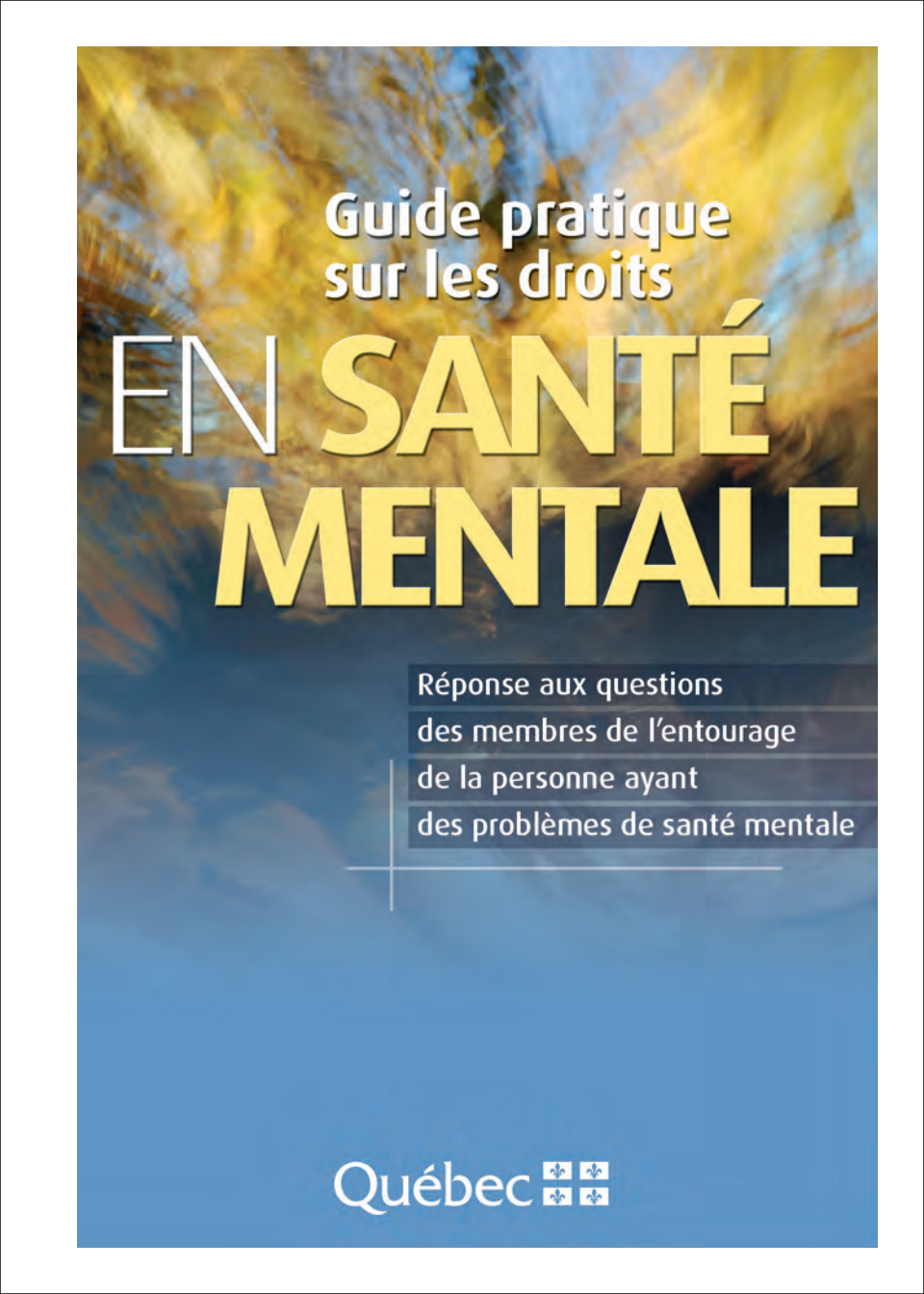




Guide pratique
sur les droits

EN SANTÉ MENTALE

Réponse aux questions
des membres de l'entourage
de la personne ayant
des problèmes de santé mentale

**Guide pratique
sur les droits**

EN SANTÉ MENTALE

Réponses aux questions
des membres de l'entourage
de la personne ayant
des problèmes de santé mentale

Édition:

La Direction des communications du ministère de la Santé
et des Services sociaux du Québec

Le présent document peut être consulté et commandé en ligne à l'adresse :
www.msss.gouv.qc.ca section Documentation, rubrique Publications.

Il peut également être commandé à l'un des organismes suivants:

diffusion@msss.gouv.qc.ca

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction des communications
Diffusion
1075, chemin Sainte-Foy, 16^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

**Fédération des familles et amis
de la personne atteinte de maladie
mentale (FFAPAMM)**

1990, rue Cyrille-Duquet, bureau 203
Québec (Québec)
G1N 4K8
418 687-0474 (région de Québec)
1 800 323-0474 (ailleurs au Québec)

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne
aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009
Bibliothèque et Archives Canada, 2009

ISBN: 978-2-550-54851-5 (version imprimée)

ISBN: 978-2-550-54852-2 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que
ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles,
sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec.
Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins
personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire
du Québec et à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2009

REMERCIEMENTS

Nous désirons remercier toutes les personnes qui ont participé à la révision 2009 du présent guide pratique sur les droits en santé mentale.

Nos remerciements s'adressent de façon particulière aux personnes suivantes :

Pierre Desrochers, avocat

Judith Lauzon, avocate

Le Curateur public du Québec

Manon Dion, agente de développement

Hélène Fradet, directrice générale

Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale (FFAPAMM)

Christine Lavoie, avocate

Cabinet du sous-ministre,
Direction des affaires juridiques

Diane Bois, avocate

Cabinet du sous-ministre,
Bureau du Dossier de santé du Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux

Coordination des travaux

Louise Latulippe, agente de recherche et de planification socioéconomique

Carole Hince, agente de recherche et de planification socioéconomique

Direction de la santé mentale, Direction générale des services de santé et médecine universitaire, Ministère de la Santé et des Services sociaux

Secrétariat

Martine Chouinard

Lynn Guimont

Direction de la santé mentale, Direction générale des services de santé et médecine universitaire, Ministère de la Santé et des Services sociaux

Nous désirons aussi remercier toutes les personnes qui ont participé à la première édition publiée en 1999.

MESSAGE DU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Les proches sont souvent les premiers alliés des personnes atteintes d'un trouble mental. Accompagner quelqu'un qui nous est cher, c'est aussi lui fournir une information fiable et facile d'accès sur les droits en santé mentale et la façon dont ils peuvent se traduire à travers les différentes situations de la vie quotidienne.

À cet égard, la nouvelle édition du *Guide pratique sur les droits en santé mentale* constitue une véritable référence pour celles et ceux qui comptent, dans leur entourage, une personne ayant un problème de santé mentale. En plus de vulgariser le cadre juridique en matière de santé mentale, le document présente les réponses à de nombreuses questions que se posent les proches des personnes atteintes d'un trouble mental.

Je félicite la Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale (FFAPAMM) pour avoir si bien actualisé la version précédente du guide, un travail méticuleux qu'elle a réalisé avec la complicité de la Direction de la santé mentale de mon ministère. Ensemble, elles ont ainsi donné corps à un volet important du *Plan d'action en santé mentale 2005-2010 – La force des liens*, lequel soutient une préoccupation affirmée envers les proches des personnes ayant un trouble mental.

C'est donc avec fierté que je vous invite à lire ce document et à le garder à portée de main. Je suis certain qu'il sera utile à vos démarches pour appuyer et guider votre proche atteint de maladie mentale.

Yves Bolduc

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	15
Présentation	17



CHAPITRE 1

Le consentement aux soins

1 Qu'est-ce que le consentement aux soins?	22
2 Quels sont les soins visés par le consentement?	22
3 Toutes les personnes peuvent-elles donner leur consentement aux soins?	23
4 Que signifie « donner un consentement libre et éclairé »?	24
5 Pour prendre une décision éclairée, quels renseignements la personne doit-elle obtenir?	24
6 Quand et comment évalue-t-on l'aptitude d'une personne à consentir à des soins?	25
7 Quand doit-on obtenir un consentement substitué?	26
8 Quelles sont les personnes autorisées à donner un consentement substitué?	27
9 À quelles conditions le consentement substitué est-il valable?	28
10 Le consentement écrit est-il nécessaire dans tous les cas?	28
11 Dans quelles circonstances l'autorisation du tribunal est-elle requise pour soumettre une personne à des soins?	29

12	Quelles sont les exceptions au consentement aux soins?	30
13	Qui peut consentir aux soins d'un mineur?	32
14	Doit-on obtenir un consentement aux soins pour utiliser des mesures de contrôle à l'égard d'une personne hébergée dans un établissement?	33

CHAPITRE 2

La Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – La garde en établissement et l'évaluation psychiatrique

15	Que dois-je faire si j'ai des motifs sérieux de croire que l'état mental d'une autre personne (un de mes proches) présente un danger pour elle-même ou pour autrui?	36
16	En situation d'urgence, comment faut-il procéder pour conduire une personne dans un établissement lorsqu'elle s'y refuse?	37
17	En situation d'urgence, que se passe-t-il une fois que la personne a été amenée dans un établissement par un agent de la paix?	38
18	Qu'est-ce qu'une évaluation psychiatrique?	39
19	Comment procède-t-on pour obtenir une autorisation du tribunal afin de soumettre à une évaluation psychiatrique une personne qui la refuse ou s'y oppose?	41
20	Sur quels critères se base-t-on pour déterminer la dangerosité d'une personne?	42
21	Qu'est-ce que la garde en établissement?	44
22	Qui peut consentir à une garde en établissement?	45

23	Quel motif peut conduire à la mise sous garde d'une personne en établissement?	46
24	Quelle est la durée d'une garde en établissement?	46
25	Quels sont les droits des personnes mises sous garde?	47
26	Quelles sont les informations que la famille ou les membres de l'entourage peuvent obtenir lorsqu'un proche est mis sous garde en établissement?	49
27	Quels sont les recours qu'une personne peut exercer si elle n'est pas satisfaite de sa mise sous garde?	51
28	Comment exercer un recours auprès du Tribunal administratif du Québec?	51



CHAPITRE 3

Le secret professionnel et la confidentialité

29	Qu'est-ce que le secret professionnel?	54
30	Qui est tenu au secret professionnel?	54
31	Quelle est la différence entre le secret professionnel et la confidentialité?	55
32	Quels renseignements sont considérés comme confidentiels?	56
33	Dans quelles situations un professionnel peut-il être relevé de son obligation au secret professionnel?	56
34	À quelles conditions un proche ou un membre de la famille peut-il recevoir de l'information de nature confidentielle?	57
35	Transmettre une information concernant mon proche à un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux constitue-t-il pour ce dernier un bris du secret professionnel?	58

CHAPITRE 4**L'accès au dossier médical de l'utilisateur et à son dossier de santé du Québec**

36	Quelles sont les règles relatives à l'accès au dossier médical de l'utilisateur?	60
37	Quelles sont les personnes, autres que l'utilisateur, autorisées par la loi à avoir accès au dossier médical de ce dernier?	61
38	Quelle est la procédure d'accès à un dossier médical?	63
39	Qu'est-ce que le Dossier de santé du Québec?	63
40	Que contient votre dossier de santé du Québec?	64
41	Qui a accès à votre dossier de santé du Québec?	65
42	Qui peut manifester un refus concernant la constitution d'un dossier de santé du Québec?	65
43	Quelle est la procédure d'accès à votre dossier de santé du Québec?	66

CHAPITRE 5**Le droit de recevoir des services**

44	Que signifie le droit de recevoir des services?	68
45	Comment reconnaître que les services fournis par un établissement sont adéquats?	69
46	À quelle condition un centre hospitalier peut-il donner son congé à une personne?	70
47	Si un établissement ne peut lui-même offrir un service, doit-il diriger la personne vers une autre ressource?	70

48	Peut-on choisir le professionnel ou l'établissement duquel on désire recevoir des services?	71
49	Comment être informé des services offerts dans sa région?	71
50	Si je représente un majeur inapte, est-ce que je peux exercer son droit d'accès aux services offerts?	72
51	Est-ce que je peux accompagner un de mes proches lorsqu'il désire recevoir de l'information ou un service?	73

CHAPITRE 6

Les régimes de protection

52	Qu'est-ce qu'un régime de protection?	76
53	Quels sont les différents types de régime de protection?	77
54	Comment choisir le type de régime le plus approprié à la situation d'une personne majeure?	77
55	Quelles sont les responsabilités du représentant légal selon le type de régime de protection?	80
56	Quelles sont les conditions permettant l'ouverture d'un régime de protection?	82
57	Que contiennent l'évaluation médicale et l'évaluation psychosociale?	83
58	Qui peut faire une demande d'ouverture d'un régime de protection?	84
59	À qui doit-on s'adresser pour faire une demande d'ouverture d'un régime de protection?	85

60	Comment faire une demande d'ouverture ou de modification d'un régime de protection?	85
61	Quels sont le rôle et la composition de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis à l'ouverture d'un régime de protection?	86
62	En quoi consiste le rôle du Curateur public?	88
63	Quels sont les droits des personnes pour lesquelles on demande un régime de protection et quels sont les droits des familles?	89
64	Qu'est-ce qu'une tutelle au mineur?	90



CHAPITRE 7

Le mandat en cas d'incapacité

65	Qu'est-ce que le mandat en cas d'incapacité?	94
66	Quels sont les avantages du mandat en cas d'incapacité?	94
67	Quelle est la différence entre le testament, la procuration et le mandat en cas d'incapacité?	95
68	Quels sont les différents types de mandat en cas d'incapacité?	96
69	Que doit contenir un mandat en cas d'incapacité?	97
70	Quel est le rôle du mandataire?	98
71	Comment fait-on homologuer le mandat en cas d'incapacité?	98

CHAPITRE 8**Autres aspects légaux relatifs aux préoccupations des proches d'une personne ayant un problème de santé mentale**

72	Qu'est-ce qu'un testament?	102
73	Quels sont les avantages de faire son testament?	102
74	Quelles sont les formes que peut prendre un testament?	103
75	Qu'arrive-t-il lorsqu'une personne décède sans testament? ..	104
76	Quelles dispositions devez-vous prendre afin qu'un de vos proches ayant des problèmes de santé mentale puisse hériter de vos biens?	104
77	La personne représentant légalement un majeur inapte peut-elle prendre, dans son testament, des dispositions particulières à l'égard de ce majeur?	105
78	Dans l'éventualité de son décès, peut-on prendre des décisions à l'égard de ses enfants mineurs?	105
79	Quelles sont les principales incidences financières d'un décès?	106
80	Qu'est-ce que l'obligation alimentaire?	107
81	Quelles sont les personnes visées par l'obligation alimentaire?	107
82	Quelles sont les conditions qui peuvent permettre de demander une pension alimentaire?	108
83	Un parent est-il obligé d'héberger son enfant majeur, que celui-ci soit apte ou non à s'occuper de lui-même?	109
84	Si j'assure la garde d'un majeur inapte, quelle est ma responsabilité si celui-ci cause des dommages à autrui?	110



LEXIQUE	111
----------------------	-----



ANNEXES

ANNEXE 1	Tableau synthèse	117
ANNEXE 2	Hiérarchie des tribunaux	119
ANNEXE 3	Distinction entre recours non judiciaire et recours judiciaire	121
ANNEXE 4	Liste des associations-membres de la Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale (FFAPAMM) et autres ressources	122

INTRODUCTION

Présentation du guide

Le présent guide pratique a été conçu en vue d'offrir aux membres de l'entourage des personnes ayant des problèmes de santé mentale de l'information juridique plus accessible et plus concrète sur les droits des personnes éprouvant des problèmes de santé mentale. Il vise également à les familiariser avec la portée de ces droits et à répondre à leurs préoccupations et à leurs questions à cet égard.

La réalisation de ce guide s'inscrit dans la continuité des orientations de la Politique de santé mentale adoptée en 1989 et du *Plan d'action en santé mentale 2005-2010 – La force des liens* en ce qui a trait à la promotion, au respect et à la protection des droits des usagers en santé mentale. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a rendu possible la rédaction et la diffusion de la première version de ce guide pratique, qui a été rédigé suivant les recommandations d'un comité consultatif regroupant une responsable de la Direction de la planification du MSSS, Service de santé physique et mentale, d'une représentante des agences de la santé et des services sociaux et des responsables de la Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale (FFAPAMM). La révision de 2009 a été réalisée avec la collaboration de représentants de la FFAPAMM, du Curateur public, du ministère de la Direction générale des affaires juridiques et législatives et de la Direction générale des services de santé et médecine universitaire, Direction de la santé mentale.

Le contenu du guide

Ce guide pratique fournit des réponses à plusieurs questions d'ordre juridique que se posent les membres de l'entourage des personnes ayant des problèmes de santé mentale. Rédigé simplement, dans un langage accessible, le guide regroupe les questions en huit chapitres. Chacun des chapitres aborde un thème juridique précis et répond aux questions le plus souvent posées sur ce thème.

La table des matières: comment l'utiliser?

La table des matières présente, concernant chacun des chapitres, les questions auxquelles le lecteur pourra trouver des réponses.

Dans un souci d'efficacité, chaque question a été présentée de manière à pouvoir être consultée individuellement. Cependant, pour une meilleure compréhension, nous suggérons la lecture complète de chacun des chapitres.

Les termes juridiques: consulter le lexique

Pour faciliter la compréhension, certains termes et certaines expressions juridiques ont été regroupés par ordre alphabétique dans le lexique présenté à la fin du guide. Ce lexique permettra de trouver rapidement la signification de ces termes.

Les annexes

On trouve en annexe:

- un tableau synthèse comprenant les principaux énoncés des droits et libertés de la personne garantis par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (annexe 1);
- un tableau présentant les principaux tribunaux canadiens et québécois (annexe 2);
- un tableau distinguant les recours judiciaires des recours non judiciaires (annexe 3);
- la liste des associations de familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale (annexe 4).

Nous espérons que l'information contenue dans ce guide permettra au lecteur de mieux comprendre les aspects juridiques s'appliquant à sa situation et à celle de ses proches, et pour lesquels il n'est pas toujours facile de trouver des réponses claires.

PRÉSENTATION

Présentation de la Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale (FFAPAMM), un organisme de confiance au service de la population depuis 1986

La Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale (FFAPAMM) a vu le jour en 1986. Elle est subventionnée par le ministère de la Santé et des Services sociaux depuis 1991. Sa mission est de regrouper, de représenter et de soutenir les associations de familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale.

La philosophie de la FFAPAMM s'inscrit dans une approche communautaire, un mouvement constitué à l'initiative des gens de la communauté, ancré et orienté vers la défense des associations membres en tant que milieu d'intervention, d'activités et de services à la population, apprécié et novateur.

Les normes relatives aux services et à l'administration du cadre normatif des associations membres de la FFAPAMM soutiennent la reconnaissance des associations comme porte d'entrée des services aux proches d'une personne atteinte de maladie mentale et qui sont touchés par un trouble majeur de santé mentale de cette personne.

Les orientations privilégiées s'appuient sur les principes directeurs suivants:

- la flexibilité nécessaire au développement des associations membres;
- l'élaboration des mesures de soutien qui s'appuie sur le principe de l'actualisation du potentiel des membres de l'entourage de la personne atteinte de maladie mentale;
- le respect et la valorisation de toutes les personnes impliquées dans les associations membres;
- l'équité en matière d'accès à une base de services similaires ainsi qu'à des modalités de financement et d'encadrement équitables pour tous;

- la poursuite des efforts consacrés au développement d'un bon partenariat avec l'ensemble des acteurs.

Les valeurs de la FFAPAMM sont basées sur l'importance de ne faire aucune discrimination de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de statut social. La FFAPAMM respecte le principe de la primauté de la personne, principalement dans son rôle d'accompagnateur. Intégrité, honnêteté, transparence, diligence et respect sont à la base des stratégies qui guident ses actions.

Les associations membres de la FFAPAMM

L'annonce de la maladie mentale d'un proche plonge la famille dans un monde nouveau où les règles du jeu sont inconnues et suscitent ainsi beaucoup d'appréhensions et d'inquiétudes. La plupart des membres de la famille vivront des changements importants qui seront vus comme négatifs, du moins jusqu'à ce que la période d'adaptation soit terminée. L'adaptation est un phénomène naturel qui nous permet non seulement de survivre, mais qui nous permet surtout d'acquérir de nouvelles connaissances et habiletés. Lorsque nous les développons, elles font partie de notre « boîte à outils » pour le reste de notre vie.

Le leitmotiv des associations membres de la FFAPAMM est justement d'accompagner tous les membres de l'entourage de la personne atteinte de maladie mentale dans le développement de ces habiletés, en leur offrant une panoplie de services adaptés à leurs besoins.

C'est au moyen d'activités spécifiques et diversifiées que l'ensemble des associations membres de la FFAPAMM contribuent au mieux-être de leur clientèle :

- interventions psychosociales ;
- activités d'information ;
- groupes d'entraide ;
- activités de formation ;
- activités de sensibilisation ;
- mesures de répit-dépannage, etc.

Les principes directeurs qui sous-tendent l'ensemble des actions et des interventions visent à permettre aux membres de l'entourage de la personne atteinte de maladie mentale de :

- jouer pleinement leur rôle d'accompagnateurs ;
- développer leur capacité à réussir leur vie ;
- mieux vivre leur quotidien ;
- se développer positivement, en dépit du stress que comportent les situations auxquelles ils doivent faire face ;
- s'impliquer activement à titre de partenaires dans l'organisation des services et de gestionnaires des associations,

le tout ayant pour finalité la recherche d'une amélioration continue de leur qualité de vie et la préservation d'une relation saine, empreinte de respect mutuel avec leur proche atteint de maladie mentale.

Les associations travaillent en concertation avec les partenaires sectoriels et intersectoriels du réseau public et communautaire, ce qui leur permet d'offrir à la clientèle l'ensemble des services requis par leur situation, et ce, dans un esprit de complémentarité.

N'hésitez pas à consulter la Fédération, à l'adresse suivante :

**Fédération des familles et amis de la personne
atteinte de maladie mentale (FFAPAMM)**

1990, rue Cyrille-Duquet, bureau 203

Québec (Québec) G1N 4K8

Téléphone : 418 687-0474 ou 1 800 323-0474 (sans frais)

Télécopieur : 418 687-0123

Site Internet : www.ffapamm.com

Courriel : info@ffapamm.com



FFAPAMM

Fédération des familles et amis
de la personne atteinte
de maladie mentale



Chapitre 1

Le consentement aux soins

1 | Qu'est-ce que le consentement aux soins ?

La liberté de consentir à des soins est un droit reconnu à chaque personne. L'exercice de ce droit permet d'accepter ou de refuser des soins. Ce droit de consentir à des soins ou de les refuser relève de deux principes juridiques fondamentaux qui expriment ceci :

- la personne humaine est inviolable et elle a droit à son intégrité ;
- sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de la personne sans avoir obtenu son consentement libre et éclairé.

À RETENIR

En raison des principes énoncés plus haut, il appartient à la personne de prendre les décisions qui concernent sa vie et son bien-être ; le professionnel de la santé qui lui propose des soins doit respecter sa volonté, c'est-à-dire son autonomie décisionnelle.

Précisons que les règles s'appliquent différemment dans le cas d'une personne majeure, c'est-à-dire âgée de 18 ans ou plus, et dans le cas d'une personne mineure. (Voir la question n° 13 portant sur le consentement aux soins du mineur.)

2 | Quels sont les soins visés par le consentement ?

En vertu de l'article 11 du Code civil du Québec, nul ne peut être soumis à des soins sans son consentement, qu'il s'agisse :

- d'examen ;
- de prélèvements ;
- de traitements ;
- de toute autre intervention de nature médicale, psychologique ou sociale (traitement médical, évaluation psychosociale ou évaluation psychiatrique, par exemple).

N.B. Le consentement peut inclure aussi le consentement à l'hébergement en établissement (centre hospitalier, par exemple).

À RETENIR

Dès qu'un professionnel de la santé veut soumettre une personne à des soins, peu importe la nature de ceux-ci, il doit obtenir son autorisation ou, dans des circonstances particulières, agir en vertu de la loi.

Par exemple, un psychologue qui veut soumettre une personne à un test psychologique doit obtenir son accord. De la même façon, un médecin qui veut lui prescrire des médicaments doit obtenir son autorisation.

3 | Toutes les personnes peuvent-elles donner leur consentement aux soins ?

Selon le Code civil du Québec, toute personne est apte à exercer ses droits civils ; c'est ce que l'on appelle la présomption de capacité.

Cela veut dire qu'en principe, toutes les personnes majeures sont capables de donner leur consentement à des soins, peu importe leur condition de santé. Toutefois, si la personne majeure est déclarée inapte à consentir, on obtiendra le consentement aux soins d'un tiers autorisé par la loi (selon le Code civil du Québec, article 15) à agir au nom de la personne inapte. Le consentement que donne un tiers autorisé par la loi est ce que l'on nomme le consentement substitué. Toutefois, la personne déclarée inapte peut refuser des soins malgré l'approbation de son représentant. Nous reviendrons un peu plus loin sur l'évaluation de l'aptitude à consentir à des soins (**voir la question n° 6**), sur le consentement substitué (**voir les questions n°s 7 à 9**) et sur le consentement aux soins des mineurs (**voir la question n° 13**).

À RETENIR

Si une personne n'est pas jugée inapte à consentir par son médecin, elle peut, en tout temps, accepter ou refuser les soins qu'on lui propose.

Même si une personne a été déclarée inapte à prendre soin de sa personne ou à administrer ses biens (tutelle ou curatelle), elle peut conserver l'aptitude à consentir ou à refuser des soins de santé.

4 | Que signifie « donner un consentement libre et éclairé » ?

Pour être valable, le consentement aux soins doit être donné de façon libre et éclairée. Cela signifie :

- que la personne donne son accord de son plein gré, c'est-à-dire sans subir de pressions ou de menaces, et sans que ses facultés soient altérées (par l'alcool, les drogues ou par des médicaments qui altèrent les fonctions cognitives, par exemple) ;
- que la personne a reçu toute l'information lui permettant de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

5 | Pour prendre une décision éclairée, quels renseignements la personne doit-elle obtenir ?

Les principaux renseignements que la personne doit obtenir avant de consentir à un traitement ou à toute autre intervention doivent porter sur les éléments suivants :

- la nature et l'objet du traitement ou de l'intervention ;
- les effets escomptés du traitement ou de l'intervention ;
- la procédure utilisée, s'il y a lieu ;
- les risques possibles et les effets secondaires associés au traitement ou à l'intervention ;
- les autres traitements envisageables, s'il y a lieu ;
- les conséquences probables, sur son état de santé et son bien-être, advenant son refus de recevoir les soins.

De plus, ces renseignements doivent être clairs et formulés dans un langage que la personne comprend. Le professionnel de la santé doit aussi répondre à toutes les questions que la personne lui pose.

À RETENIR

Dans le cas où une personne serait jugée inapte à consentir à des soins par son médecin ou son psychiatre, les renseignements sur les soins prévus doivent être fournis à la personne qui consentira en son nom (voir la question n° 8).

6 | Quand et comment évalue-t-on l'aptitude d'une personne à consentir à des soins ?

En règle générale, l'évaluation de l'aptitude à consentir à des soins est une évaluation médicale. Cette évaluation est nécessaire lorsqu'un traitement, un examen, un prélèvement ou toute autre intervention est proposé à une personne.

Dans le domaine de la santé mentale, l'aptitude d'une personne à consentir à des soins peut varier dans le temps, mais aussi selon la gravité ou l'importance du traitement que nécessite son état de santé. Ainsi, l'aptitude ou l'inaptitude d'une personne à consentir à des soins n'est jamais définitive. Elle doit faire l'objet d'une évaluation particulière, chaque fois que des soins, de quelque nature qu'ils soient, sont prescrits.

L'aptitude à consentir fait évidemment référence à la notion de compétence. Ainsi, pour évaluer cette aptitude, le professionnel de la santé doit apprécier le degré d'autonomie et de conscience de la personne. Les compétences qu'il recherche chez la personne sont les suivantes :

- la personne est capable de recevoir et de comprendre l'information qu'on lui transmet ;
- la personne est capable de raisonner ;
- la personne est capable d'évaluer les conséquences de son choix au regard de sa situation particulière ;
- la personne est capable d'exprimer sa décision.

En conséquence, une personne est jugée apte à consentir si :

- elle comprend bien la nature et l'objet de son traitement ;
- elle est capable d'en évaluer les conséquences ;
- elle est en mesure d'exprimer sa décision ;
- sa capacité de comprendre n'est pas affectée par sa maladie.

À RETENIR

L'évaluation de l'aptitude à consentir à des soins ne doit pas reposer sur le caractère raisonnable ou non de la décision qui est prise. La personne jugée apte à consentir à des soins peut prendre la décision qu'elle veut, même si cette décision peut paraître erronée ou déraisonnable, dans la mesure où elle possède les compétences requises pour prendre cette décision. Cette décision peut sembler contraire à son bien-être, mais si la personne est jugée apte à consentir, c'est à elle qu'appartient le droit de décider.

7 | Quand doit-on obtenir un consentement substitué ?

Rappelons que toute personne est présumée apte à consentir à des soins. En conséquence, c'est elle seule qui peut donner un consentement libre et éclairé aux soins.

Toutefois, si une personne est jugée inapte à consentir à des soins, la loi oblige le professionnel de la santé (par exemple le psychiatre) à obtenir ce consentement d'une autre personne autorisée par la loi à le donner en son nom : c'est ce qu'on appelle le consentement substitué.

À RETENIR

Si un psychiatre déclare une personne inapte à consentir à des soins, il doit donner l'information nécessaire à la personne désignée par le Code civil du Québec pour exercer ce droit à sa place.

8 | Quelles sont les personnes autorisées à donner un consentement substitué?

Selon les dispositions de la loi, l'article 15 du Code civil stipule que le consentement substitué peut être donné, dans l'ordre suivant, par :

- **Le mandataire¹** : il faut dans ce cas que le mandat en cas d'incapacité soit complet, c'est-à-dire qu'il autorise le mandataire à s'occuper de la personne et qu'il soit homologué par la Cour supérieure, c'est-à-dire approuvé par celle-ci.
- **Le tuteur² ou le curateur³** : à défaut de mandataire, le tuteur ou le curateur sera autorisé à donner un consentement substitué. Pour que le tuteur soit autorisé à donner un tel consentement, il doit avoir le pouvoir de s'occuper de la personne.
- **Le conjoint** : si la personne inapte à consentir aux soins n'a pas de représentant légal, soit un mandataire, un tuteur ou un curateur, le conjoint sera autorisé à consentir aux soins proposés à sa place. Le terme « conjoint » fait référence à tous les types de conjoint, que la personne soit mariée, en union civile ou en union de fait.
- **Un proche parent ou une personne démontrant pour la personne inapte un intérêt particulier, s'il y a absence de conjoint** : le consentement substitué pourra ici être donné par un proche parent (père, mère, sœur, etc.) ou par une personne démontrant pour la personne un intérêt particulier. Il peut s'agir d'une personne qui entretient avec elle une relation stable et constante, tel un ami.

1. Se référer au chapitre 6, qui répond aux questions concernant ces représentants.

2. Idem

3. Idem

9 | À quelles conditions le consentement substitué est-il valable ?

Le consentement substitué doit être donné de façon libre et éclairée. Aussi, la personne appelée à consentir à des soins au nom d'une autre personne est tenue d'agir dans le seul intérêt de cette dernière, en tenant compte, dans la mesure du possible, des volontés de celle-ci. Le consentement substitué est une responsabilité importante car la personne doit évaluer pour l'autre les effets positifs et négatifs de la décision à prendre. Par conséquent, avant d'exprimer son accord, elle doit s'assurer :

- que les soins seront bénéfiques, malgré la gravité et la permanence de leurs effets;
- qu'ils sont opportuns dans les circonstances;
- que les risques présentés ne sont pas hors de proportion par rapport au bienfait espéré.

À RETENIR

Si vous êtes appelé à prendre une décision au nom de l'un de vos proches, rappelez-vous que vous devez être guidé par le seul intérêt de ce dernier et par le respect de ses volontés, et non par vos valeurs, vos opinions ou vos choix personnels.

10 | Le consentement écrit est-il nécessaire dans tous les cas ?

Le consentement doit être consigné dans certaines circonstances seulement. Par exemple, le consentement doit être écrit dans les cas où il y a don d'organes, expérimentation d'un nouveau traitement, etc.

Cependant, dans tous les cas, le consentement écrit n'est pas en soi une preuve de sa validité. Le consentement écrit n'est valable que dans la mesure où la personne en cause ou son représentant l'a donné de façon libre et éclairée.

À RETENIR

Même après avoir signé un formulaire de consentement, une personne peut changer d'idée et refuser l'intervention ou le traitement proposé, et ce, même verbalement.

Par exemple, un de vos proches peut avoir signé une autorisation de traitement le matin, changer sa décision en soirée et ainsi refuser le traitement.

11 | Dans quelles circonstances l'autorisation du tribunal est-elle requise pour soumettre une personne à des soins ?

Afin de protéger l'intégrité de la personne, le tribunal (la Cour supérieure⁴) se voit confier un rôle important. Ainsi, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal dans les situations suivantes :

- Lorsque la personne autorisée à donner un consentement substitué a un empêchement, par exemple lorsque la personne autorisée à donner un consentement au nom de l'un de ses proches est impossible à joindre en raison d'un voyage à l'extérieur.
- Lorsque la personne autorisée à donner un consentement substitué refuse son consentement et que ce refus n'est pas justifié par le meilleur intérêt de la personne, par exemple lorsque la personne autorisée refuse un traitement pour un de ses proches, bien que ce refus puisse, selon l'équipe soignante, causer du tort à la personne malade.
- Lorsque le majeur inapte refuse catégoriquement les soins qu'on veut lui donner, par exemple lorsque la personne autorisée à donner un consentement substitué consent à des soins pour un de ses proches jugé inapte à le faire, mais que ce dernier s'oppose radicalement au traitement et refuse de se soumettre aux soins liés au traitement. L'établissement pourra alors s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir une ordonnance de traitement.

4. L'annexe 2 fournit de l'information sur la Cour supérieure.

12 | Quelles sont les exceptions au consentement aux soins ?

Dans le domaine de la santé mentale, certaines situations permettent de ne pas obtenir de la personne le consentement aux soins qu'on veut lui donner. On pourra passer outre au consentement de la personne dans les situations suivantes :

- il y a urgence ;
- des raisons d'hygiène sont en cause ;
- une évaluation psychiatrique ordonnée par le tribunal doit être faite en vue de déterminer la nécessité ou non d'une garde en établissement ;
- une garde en établissement a été ordonnée par la Cour du Québec à la suite d'une évaluation psychiatrique ;
- on a obtenu une ordonnance de traitement rendue par la Cour supérieure.

Reprenons ces exceptions une à une afin de mieux les comprendre.

L'urgence

Il y a urgence lorsque la vie de la personne est en danger ou que son intégrité est menacée. Il s'agit d'une situation où l'on doit donner des soins immédiats, sans quoi la personne peut mourir ou avoir un problème de santé grave et permanent. Dans ces situations, l'obligation de porter secours à une personne en danger l'emporte sur l'obligation d'obtenir un consentement ou un consentement substitué aux soins, lesquels ne pourraient pas être donnés en temps utile, vu la rapidité avec laquelle il faut procéder. Par exemple, une personne arrive en ambulance au centre hospitalier. Elle est très confuse et elle est sous l'effet d'une intoxication médicamenteuse. La situation est critique. Il faut entreprendre rapidement les traitements pour faire face à cette situation d'urgence. Dans ce cas, la rapidité avec laquelle il faut agir ne permet pas d'obtenir le consentement du malade ni un consentement substitué.

L'hygiène

Comme il s'agit de soins de base qui n'ont pas de caractère médical, les soins d'hygiène que nécessite l'état d'une personne peuvent aussi lui être donnés sans son consentement. Par exemple, une personne arrive à l'hôpital avec une hygiène déplorable et elle refuse de se laver.

L'évaluation psychiatrique ordonnée par le tribunal

Toute personne doit se soumettre à une évaluation psychiatrique, malgré son refus, si cette évaluation est ordonnée par le tribunal (dans ce cas-ci, la Cour du Québec) en vue de déterminer si son état mental présente un danger ou non pour elle-même ou pour autrui. Par cette ordonnance, le juge peut aussi exiger que la personne subisse un examen médical si cela s'avère nécessaire dans les circonstances. De plus, advenant le cas où la personne serait mise sous garde en raison du danger que représente son état mental, elle devrait se soumettre à des examens périodiques en vue de faire réévaluer la nécessité ou non de sa garde, et ce, même contre sa volonté.

La garde en établissement à la suite d'une évaluation psychiatrique

La garde en établissement est une mesure exceptionnelle permettant, avec l'autorisation du tribunal (Cour du Québec), qu'une personne, malgré son refus ou son opposition, soit gardée dans un établissement si son état mental est jugé dangereux pour elle-même ou pour autrui. Il faut cependant préciser que cette situation ne permet pas de traiter la personne contre son gré.

L'obtention d'une ordonnance de traitement

Comme nous l'avons vu dans la question n° 11, lorsque le majeur inapte refuse catégoriquement de recevoir un traitement, celui-ci ne peut lui être administré même si la personne qui peut donner un consentement substitué y consent, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence ou de soins d'hygiène. L'établissement peut cependant demander au tribunal (Cour supérieure) l'autorisation de passer outre à ce refus. Si elle est accordée, l'autorisation prend la forme d'une ordonnance de traitement permettant de traiter le majeur inapte contre son gré.

13 | Qui peut consentir aux soins d'un mineur ?

Les règles du consentement aux soins d'un mineur sont différentes selon qu'il s'agit d'un mineur âgé de moins de 14 ans ou d'un mineur de 14 ans ou plus.

Mineur de moins de 14 ans

Le consentement à des soins pour le mineur de moins de 14 ans doit être donné par le titulaire de l'autorité parentale (père, mère ou tuteur datif, le tuteur étant le représentant légal du mineur). Le titulaire de l'autorité parentale doit agir dans l'intérêt de l'enfant et il doit s'assurer que les soins qui lui sont proposés seront bénéfiques malgré leurs effets, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques qu'ils présentent ne sont pas hors de proportion par rapport au bienfait espéré. C'est donc toujours l'évaluation des effets positifs et négatifs qui est en cause.

L'autorisation de la Cour supérieure peut être nécessaire dans certains cas, par exemple si le titulaire de l'autorité parentale refuse des soins et que ce refus va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, ou encore si le père et la mère de l'enfant mineur sont en désaccord quant aux soins à lui donner.

Mineur de 14 ans ou plus

Selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), le mineur de 14 ans ou plus peut consentir seul à recevoir des soins. Cependant, si son état de santé exige qu'il demeure en établissement pendant plus de 12 heures, le titulaire de l'autorité parentale doit en être informé.

L'autorisation de la Cour supérieure peut être requise dans certaines situations, par exemple dans le cas où un mineur de 14 ans ou plus refuse de recevoir les soins exigés par son état de santé. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale, ou du tuteur, sera suffisante.

À RETENIR

Si votre enfant est âgé de moins de 14 ans, c'est vous (père ou mère) qui consentirez à ce qu'il reçoive des soins.

Si votre enfant est âgé de 14 ans ou plus, il peut consentir lui-même à recevoir des soins. Toutefois, s'il est hébergé pendant plus de 12 heures dans un établissement (par exemple un centre hospitalier), on devra vous en informer.

14 | Doit-on obtenir un consentement aux soins pour utiliser des mesures de contrôle à l'égard d'une personne hébergée dans un établissement ?

Selon le document intitulé *Les orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, publié par le MSSS en 2002 :

« Toute personne, ou son représentant légal, doit être informée et impliquée dans le processus décisionnel menant à l'utilisation des mesures de contrôle afin de pouvoir donner un consentement libre et éclairé. »

Cependant, cette même source mentionne que :

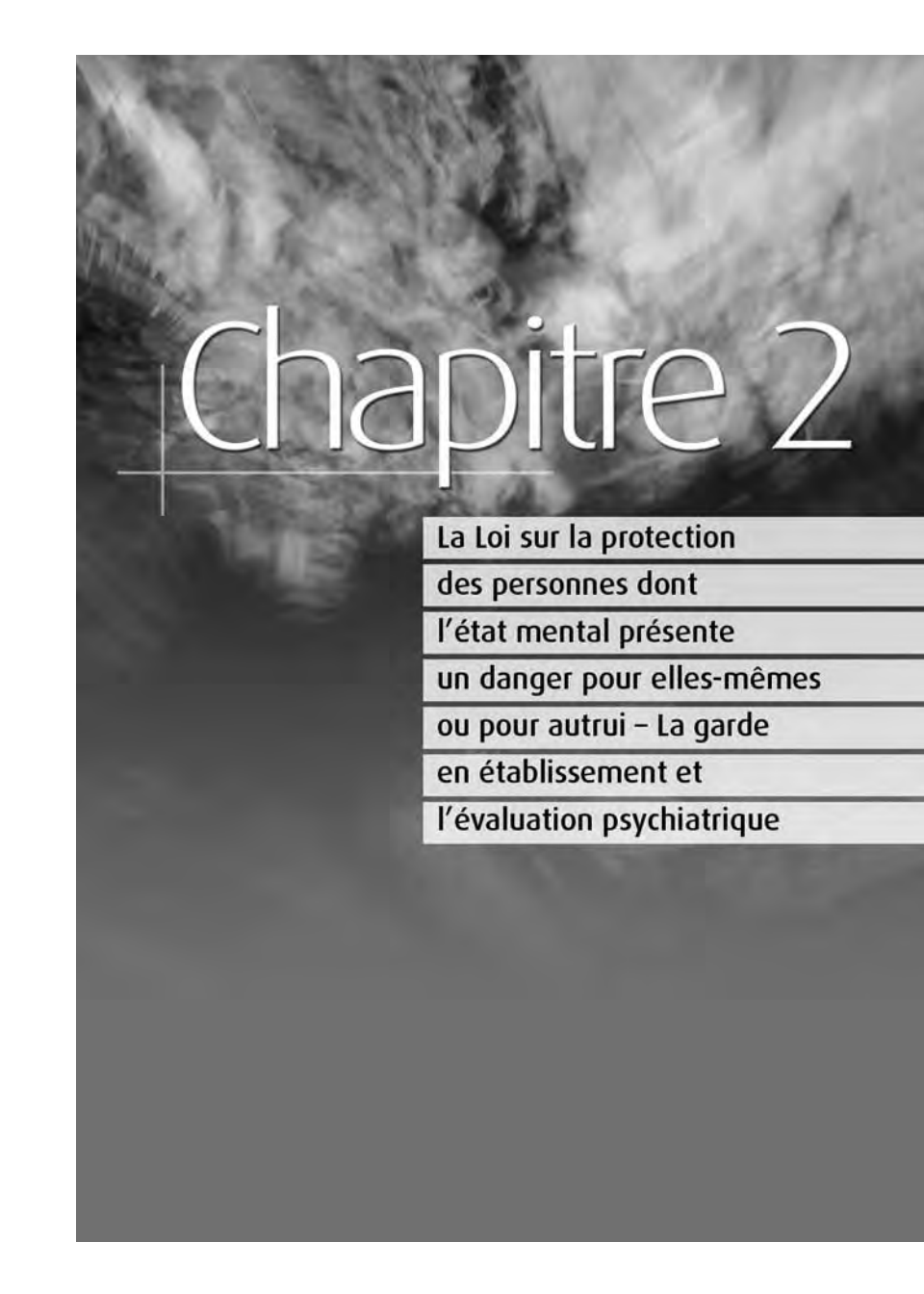
« Les intervenants peuvent recourir à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle sans avoir obtenu le consentement de la personne lorsque la situation revêt un caractère urgent, c'est-à-dire qu'elle survient de façon imprévisible et qu'elle présente un risque imminent de danger pour la personne ou pour autrui. Par ailleurs, une analyse postsituationnelle est requise et fait partie des mesures évaluatives que doit se donner l'établissement. »

En résumé, la protection de la personne ou la protection d'autrui sont les seuls motifs légaux autorisant les intervenants à passer outre au consentement aux soins. Toutefois, lorsque ces mesures exceptionnelles sont utilisées, elles doivent faire l'objet d'une mention détaillée dans le dossier de la personne et les renseignements suivants doivent y être inscrits :

- la description des moyens utilisés ;
- la période pendant laquelle ces moyens ont été utilisés ;
- la description du comportement de la personne qui a entraîné cette mesure ou son maintien.

À RETENIR

À l'exception d'une situation d'urgence, l'utilisation des mesures de contrôle, telles que l'isolement, la contention et les substances chimiques, doit être autorisée par la personne en cause ou, si celle-ci est jugée inapte, par la personne habilitée à accorder un consentement substitué.



Chapitre 2

La Loi sur la protection
des personnes dont
l'état mental présente
un danger pour elles-mêmes
ou pour autrui – La garde
en établissement et
l'évaluation psychiatrique

15 | Que dois-je faire si j'ai des motifs sérieux de croire que l'état mental d'une autre personne (un de mes proches) présente un danger pour elle-même ou pour autrui ?

Si l'on croit que l'état mental d'une personne proche représente un danger pour elle-même ou pour autrui, il est toujours préférable, dans un premier temps, d'obtenir la collaboration et le consentement de cette personne afin de la conduire dans un établissement afin qu'elle y soit évaluée.

En cas de refus

Une ordonnance de garde provisoire peut être demandée par un intéressé, par exemple un proche, ou encore par un médecin. Lorsque la personne refuse d'être conduite dans un centre hospitalier, on peut donc s'adresser à la Cour du Québec en présentant une demande d'ordonnance de **garde provisoire** afin d'obliger cette personne à se soumettre à une évaluation psychiatrique. Dans cette situation :

- il faudra démontrer au tribunal que l'état mental de la personne présente un danger réel et actuel pour elle-même ou pour autrui ;
- la preuve devra comprendre des faits et des observations sur les comportements récents de la personne faisant croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

En situation d'urgence

EXCEPTIONNELLEMENT, l'urgence d'une situation peut être telle que le temps de faire les démarches décrites plus haut manque. Dans ce cas, c'est-à-dire lorsque l'état mental de la personne en cause présente un danger grave et immédiat, la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui permet de passer outre au consentement de la personne et à l'autorisation du tribunal. Cela fait en sorte qu'on peut la conduire contre son gré dans un établissement en vue d'une **garde préventive (voir la question n° 20)**.

À RETENIR

Sauf lorsqu'il y a urgence, vous devez recourir au tribunal (Cour du Québec) si vous avez des motifs sérieux de croire que l'état mental de l'un de vos proches présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

N.B. Les associations membres de la FFAPAMM soutiennent les familles tout au long du processus juridique et/ou les dirigent vers les ressources appropriées dans le milieu.

16 | En situation d'urgence, comment faut-il procéder pour conduire une personne dans un établissement lorsqu'elle s'y refuse ?

Une personne peut être amenée dans un établissement contre son gré et sans l'autorisation du tribunal par un policier (agent de la paix), à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise de la région ou, si aucun intervenant n'est disponible en temps utile pour évaluer la situation, à la demande du titulaire de l'autorité parentale, dans le cas d'un usager mineur.

Si la personne est majeure, la demande devra être faite par :

- son mandataire, son tuteur ou son curateur⁵;
- son conjoint, un proche parent ou quelqu'un démontrant un intérêt particulier pour elle.

Le policier qui amène la personne à l'établissement doit avoir, dans cette situation, des motifs sérieux de croire que celle-ci présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

5. Ces personnes sont décrites dans le chapitre 6.

À RETENIR

En santé mentale, la présence d'un danger grave et immédiat constitue une situation d'urgence nécessitant une action rapide. Ainsi, s'il y a un risque pour la vie ou l'intégrité d'un de vos proches ou pour vous-même, vous pouvez contacter le service d'aide en situation de crise de votre région. Votre association peut vous informer sur ce type de service. Toutefois, si aucun intervenant n'est disponible, vous pouvez, ainsi que le prévoit la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, contacter les services policiers de votre région.

N.B. Certaines associations membres de la FFAPAMM peuvent vous aider dans vos démarches auprès des services policiers.

17 | En situation d'urgence, que se passe-t-il une fois que la personne a été amenée dans un établissement par un agent de la paix ?

Une fois la personne arrivée à l'établissement, celui-ci a l'obligation, en tenant toutefois compte des urgences médicales jugées prioritaires, de la prendre en charge immédiatement et de la faire examiner par un médecin (généralement un urgentologue). Si l'établissement n'est pas en mesure de mettre une personne sous garde en raison de son organisation ou de ses ressources, il doit immédiatement diriger celle-ci vers un autre établissement disposant des aménagements nécessaires. Si le médecin qui examine la personne est d'avis que son état mental présente un danger grave et immédiat, il doit la mettre sous garde préventive pendant au plus 72 heures.

Lorsque le médecin prend cette décision, il doit sans délai en informer le directeur des services professionnels ou le directeur général de l'établissement. Il peut aussi libérer la personne s'il juge qu'elle ne présente pas un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

À RETENIR

La garde préventive ne permet pas de soumettre une personne à une évaluation psychiatrique. Si cette personne ne consent pas à l'évaluation ou si elle s'y oppose, l'établissement devra obtenir l'autorisation de la Cour du Québec, dans le délai fixé par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (Loi P38.001), pour lui faire subir cette évaluation. La garde autorisée par le tribunal en vue d'une évaluation psychiatrique est la garde provisoire.

Une garde provisoire peut donc être demandée dans deux situations : celle décrite dans la question n° 15 (lorsque la personne présente un danger mais que ce danger ne constitue pas une situation d'urgence) et celle décrite ci-dessus.

18 | Qu'est-ce qu'une évaluation psychiatrique ?

L'évaluation psychiatrique est la procédure autorisée par le tribunal en vue d'évaluer l'état mental d'une personne qui refuse d'être gardée dans un établissement. Elle permet de décider si sa garde en établissement est nécessaire ou non.

L'évaluation psychiatrique comprend, au départ, un examen psychiatrique. Si cet examen conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un second examen psychiatrique doit être effectué par un psychiatre différent, dans des délais bien précis. Le contenu de ces examens est précisé par le Code civil et la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui et comporte les éléments suivants :

- la mention de l'examen de la personne par le psychiatre lui-même ;
- la date de l'examen ;
- le diagnostic, même provisoire, sur l'état mental de la personne ;
- l'opinion du psychiatre sur la gravité de l'état mental de la personne et sur ses conséquences probables ou possibles ;
- les motifs et les faits sur lesquels le psychiatre fonde son opinion et son diagnostic ainsi que les motifs et les faits qui lui ont été fournis par des tiers ;

- une évaluation de la nécessité d'une garde en établissement si la dangerosité est établie;
- une évaluation de l'aptitude de la personne à prendre soin d'elle-même ou à gérer ses biens;
- une évaluation de la nécessité, si l'incapacité est établie, d'ouvrir un régime de protection.

Dans le cas où les deux examens psychiatriques permettent de conclure à la nécessité de la garde et que celle-ci est autorisée par le tribunal, l'établissement devra soumettre la personne à des examens périodiques, destinés à vérifier si la garde est toujours nécessaire. Ces examens doivent avoir lieu⁶:

- 21 jours à compter de la date de l'ordonnance de garde faisant suite à l'évaluation psychiatrique;
- tous les 3 mois par la suite.

À RETENIR

Dès qu'un examen psychiatrique permet de conclure que la garde n'est pas justifiée ou ne l'est plus, celle-ci doit prendre fin. La personne jusque-là mise sous garde pourra alors quitter l'établissement.

Exemple de calcul des délais pour l'évaluation psychiatrique

GARDE PRÉVENTIVE	GARDE PROVISOIRE
Prise en charge de la personne Le lundi 1 ^{er} juin à 13 heures Demande de garde provisoire Dans les 72 heures suivant la prise en charge; au plus tard, le jeudi 4 juin à 13 heures Ordonnance rendue Le jeudi 4 juin à 13 heures	Ordonnance de garde provisoire Rendue le lundi 1 ^{er} juin à 13 heures Prise en charge de la personne Le mardi 2 juin à 13 heures

6. Voir le tableau intitulé *Exemple de calcul des délais pour l'évaluation psychiatrique*.

1^{er} examen

Dans les 24 heures suivant l'ordonnance; au plus tard le vendredi 5 juin à 13 heures

2^e examen

Dans les 48 heures suivant l'ordonnance; au plus tard le samedi 6 juin à 13 heures

Demande de garde faisant suite à l'évaluation psychiatrique

Dans les 48 heures suivant le 2^e examen; au plus tard le lundi 8 juin à 13 heures

1^{er} examen

Dans les 24 heures suivant la prise en charge; au plus tard le mercredi 3 juin à 13 heures

2^e examen

Dans les 96 heures suivant la prise en charge; au plus tard le samedi 6 juin à 13 heures

Demande de garde faisant suite à l'évaluation psychiatrique

Dans les 48 heures suivant le 2^e examen; au plus tard le lundi 8 juin à 13 heures

19 | Comment procède-t-on pour obtenir une autorisation du tribunal afin de soumettre à une évaluation psychiatrique une personne qui la refuse ou s'y oppose ?

Comme nous l'avons vu précédemment, la demande d'évaluation psychiatrique (garde provisoire) est nécessaire lorsqu'une personne refuse de se soumettre à un tel examen et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

Nous présentons brièvement la démarche judiciaire qu'il faut entreprendre dans cette situation :

- La demande doit être présentée à la Cour du Québec sous forme de requête. La requête doit être présentée dans le district judiciaire où réside la personne qui refuse l'évaluation psychiatrique.
- Dans la requête, il faut prouver, par des faits récents et des comportements observables (menaces de suicide, désorganisation, violence et menaces envers autrui, etc.), que l'état mental réel et actuel de la personne est dangereux pour elle-même ou pour autrui.
- Avant de présenter la demande au tribunal ou au juge, on doit informer la personne qui refuse la garde ou l'évaluation au moins deux jours à l'avance, sauf en cas d'exemption.

- À la suite de l'audition de la requête, si le juge est convaincu de la preuve, il rendra un jugement qui ordonnera l'évaluation psychiatrique et il désignera l'établissement où la personne sera amenée. Précisons que celle-ci pourra y être amenée par un policier. Le jugement sera ensuite remis au Tribunal administratif du Québec, puisque ce tribunal peut réviser en tout temps le maintien de la garde ou de toute décision concernant une personne sous garde.

Rappelons que la demande de garde provisoire en vue de faire subir à une personne une évaluation psychiatrique peut être faite par un médecin ou par un intéressé (dont un proche).

N.B. Vous pouvez vous informer auprès de votre association avant d'entreprendre une telle démarche; elle peut vous accompagner ou vous diriger vers les personnes compétentes.

20 | Sur quels critères se base-t-on pour déterminer la dangerosité d'une personne ?

La loi ne définit pas ce qu'est la dangerosité, mais elle établit deux niveaux de dangerosité, soit :

- Un danger pour la personne elle-même ou pour autrui, pouvant conduire à une garde provisoire. La **garde provisoire** est la garde autorisée par le tribunal afin de soumettre une personne à une évaluation psychiatrique en vue de déterminer si elle est ou non dangereuse en raison de son état mental.
- Un danger grave et immédiat pouvant conduire à une garde préventive. La **garde préventive** est une mesure exceptionnelle permettant à un établissement de garder une personne contre son gré, c'est-à-dire sans son consentement et sans autorisation du tribunal, pendant une période d'au plus 72 heures, si l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat. La garde provisoire peut être demandée par la suite.

Au départ, dans le cas de la garde préventive, la dangerosité est une question de faits qui est laissée au jugement d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise ou d'un policier, dans le cas où un intervenant d'un service d'aide en situation de crise n'est pas disponible. Si, selon leur jugement, l'état mental de la personne présente un

danger grave et immédiat, celle-ci sera amenée dans un établissement où un médecin (un urgentologue, par exemple) pourra la mettre sous garde préventive. Par la suite, la dangerosité sera déterminée par l'évaluation psychiatrique. Précisons que durant la période de 72 heures prévue pour la garde préventive, on doit obtenir le consentement de la personne pour la soumettre à une évaluation psychiatrique, sinon l'établissement devra en obtenir l'autorisation de la Cour du Québec.

La loi établit deux niveaux de dangerosité dont le second niveau, soit le danger grave et immédiat, représente une situation d'urgence. Cette situation nécessite une intervention rapide afin de soustraire la personne à un danger pour sa vie ou son intégrité ou afin de protéger la vie ou l'intégrité d'autrui.

À RETENIR

Le second niveau de dangerosité déterminé par le Code civil du Québec, soit le danger grave et immédiat, représente une situation d'urgence.

EXEMPLE

Un de vos proches a un plan suicidaire précis et tous ses comportements et gestes indiquent qu'il est sur le point de passer à l'acte, ou encore, un de vos proches est intoxiqué et il a des hallucinations qui le poussent à être violent envers lui-même (automutilation) et à briser des objets. Il devient aussi très menaçant pour vous, il vous bouscule, etc. Ces situations nécessitent une intervention rapide, car la vie ou l'intégrité de cette personne est en danger, de même que votre propre vie ou votre propre intégrité.

Ces exemples ne sont que des illustrations possibles de la notion de danger grave et immédiat. Chaque situation constitue un cas particulier et sera jugée selon les circonstances qui l'entourent.

21 | Qu'est-ce que la garde en établissement ?

La garde en établissement est une mesure d'exception utilisée en vue d'assurer la protection d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

Ainsi, la garde en établissement permet de garder une personne contre sa volonté dans un établissement afin d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui, dans la mesure où la garde est autorisée par le tribunal. Le tribunal qui peut autoriser la garde en établissement est la Cour du Québec.

Les règles juridiques autorisant la mise sous garde doivent être rigoureusement suivies, puisque la garde en établissement prive la personne, de façon temporaire, de son droit à la liberté. Puisqu'elles portent atteinte à ce droit fondamental, ces règles juridiques sont dites d'exception.

Soulignons également que ces règles s'appliquent à partir du refus de la personne ou, si elle est inapte, à partir de son opposition soit à se soumettre à une évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité ou non d'une garde en établissement, soit à se soumettre à une garde en établissement lorsque l'évaluation psychiatrique permet de conclure à la nécessité de cette garde. Cela veut donc dire que si la personne consent à se soumettre à une évaluation psychiatrique ou à une garde faisant suite à cette évaluation, ces règles juridiques ne s'appliqueront pas.

À RETENIR

L'autorisation de garder une personne en établissement n'équivaut pas à l'autorisation de la traiter.

Cette autorisation permet tout au plus à l'établissement de soumettre la personne à des soins de garde, c'est-à-dire à une surveillance, à un contrôle physique et à une observation professionnelle, parce que son état mental est jugé dangereux pour elle-même ou pour autrui. Ainsi, la personne mise sous garde ne pourra pas quitter l'établissement tant que l'on estimera que sa garde est nécessaire.

Par exemple, si l'un de vos proches est mis sous garde en établissement, il ne pourra pas quitter l'établissement en question; cependant, on ne pourra pas le forcer à subir un traitement qu'il refuse.

22 | Qui peut consentir à une garde en établissement?

Pour avoir recours à une garde en établissement, on doit, dans un premier temps, chercher à obtenir le consentement de la personne que l'on veut soumettre à la garde. C'est donc la personne elle-même qui peut d'abord consentir à ce qu'on la garde en établissement.

Cependant, lorsque cette personne est placée sous un régime de protection, c'est-à-dire lorsqu'elle a un représentant légal officiellement nommé, ce représentant pourra consentir en son nom.

Les seuls représentants qui sont autorisés à consentir à la garde sont :

- dans le cas d'un mineur : le titulaire de l'autorité parentale (père, mère ou tuteur datif);
- dans le cas d'un majeur : le mandataire, le curateur ou le tuteur.

Le consentement du représentant n'est valable que dans la mesure où la personne ne s'oppose pas à sa garde en établissement.

À RETENIR

Dans tous les cas où l'un de vos proches refuse une garde en établissement ou qu'il s'oppose à cette garde, malgré votre consentement, il faudra obtenir l'autorisation de la Cour du Québec pour l'y soumettre. Cette requête auprès de la Cour du Québec doit être effectuée par l'établissement de santé concerné.

23 | Quel motif peut conduire à la mise sous garde d'une personne en établissement ?

Le seul motif permettant de garder une personne dans un établissement contre son gré est que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui : c'est ce que l'on nomme la dangerosité.

On trouve l'énoncé de ce motif dans l'article 27 du Code civil du Québec, lequel se lit comme suit :

« S'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, le tribunal peut, à la demande d'un médecin ou d'un intéressé, ordonner qu'elle soit, malgré l'absence de consentement, gardée provisoirement dans un établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique. Le tribunal peut aussi, s'il y a lieu, autoriser tout autre examen médical rendu nécessaire par les circonstances. Si la demande est refusée, elle ne peut être présentée à nouveau que si d'autres faits sont allégués.

Si le danger est grave et immédiat, la personne peut être mise sous garde préventive, sans l'autorisation du tribunal, comme il est prévu par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. »

24 | Quelle est la durée d'une garde en établissement ?

Le jugement qui autorise une garde en établissement à la suite d'une évaluation psychiatrique en fixe aussi la durée. Dans le cas où la durée de la garde est établie à plus de 21 jours, la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui impose à l'établissement de soumettre la personne à des examens périodiques, destinés à vérifier si la garde est toujours nécessaire.

Les délais des examens périodiques sont les suivants :

- 21 jours à compter de la date du jugement ordonnant la garde en établissement;
- tous les 3 mois par la suite.

25 | Quels sont les droits des personnes mises sous garde ?

La loi reconnaît à la personne mise sous garde les droits qui suivent.

Droit à l'information

Lorsque la personne est amenée par un policier, celui-ci doit l'informer verbalement du lieu où elle est amenée et de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches ou avec un avocat et, si la personne doit être mise sous garde provisoire, il doit l'informer qu'elle devra subir une évaluation psychiatrique.

Dès que la personne est prise en charge par l'établissement, qu'il s'agisse 1) d'une **garde préventive** ou 2) d'une **garde provisoire**, l'établissement doit l'informer verbalement :

- du lieu où elle est gardée;
- du motif de sa garde;
- de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches ou avec un avocat.

Lorsque la personne est mise sous 3) **garde en établissement** à la suite d'une évaluation psychiatrique, l'établissement doit lui remettre un document d'information sur ses droits et ses recours, conformément à la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. Si la personne est incapable de comprendre l'information contenue dans ce document, celui-ci doit être remis à son curateur, à son tuteur ou à son mandataire. Si la personne n'est pas représentée par un curateur, un tuteur ou un mandataire, le document doit être remis à une personne démontrant un intérêt particulier à son égard, par exemple un membre de sa famille ou un proche.

Selon le Code civil du Québec, l'établissement doit également informer la personne du plan de soins établi à son intention ainsi que des mesures prises à son endroit. Si la personne est jugée inapte à donner son consentement aux soins, l'information sera donnée à la personne autorisée à le faire en son nom.

Dès que la garde de la personne prend fin, l'établissement doit l'en informer immédiatement.

Droit à la communication

La personne a le droit de communiquer avec ses proches et avec un avocat lorsqu'elle est sous **garde préventive**, sous **garde provisoire** ou sous **garde en établissement**.

Elle a également le droit de communiquer, en toute confidentialité et sans restriction, avec son représentant légal, c'est-à-dire avec son mandataire, son tuteur ou son curateur ainsi qu'avec la personne habilitée à consentir à ses soins, avec un avocat, avec le Curateur public ou avec le Tribunal administratif du Québec.

La personne mise sous garde peut donc communiquer en toute confidentialité, verbalement ou par écrit, avec toute personne de son choix. Cependant, son médecin traitant peut restreindre ou interdire certaines communications de façon temporaire. Dans ce cas, la décision du médecin doit être formulée par écrit, motivée, remise à la personne sous garde et versée à son dossier.

Aucune restriction ne peut être imposée aux communications entre la personne sous garde et son représentant.

Droit au transfert d'établissement sous certaines conditions

La personne mise sous garde à la suite d'une évaluation psychiatrique a le droit d'être transférée dans un autre établissement si l'organisation et les ressources de celui-ci le permettent. Cependant, le médecin doit être d'avis que ce transfert ne présente pas de risque sérieux et immédiat pour la personne ou pour autrui.

EXEMPLE

Une personne peut choisir un établissement situé plus près de son entourage si cet établissement a les ressources nécessaires pour la recevoir et si cela ne présente pas de danger pour elle-même ou pour autrui.

De plus, lorsque la garde prend fin et que la personne doit être hébergée ailleurs, il appartient à l'établissement d'assurer à celle-ci l'hébergement que sa condition requiert. L'établissement doit donc s'assurer que la personne ait un lieu d'hébergement approprié à son état de santé et à son bien-être.

Autres droits

Lorsqu'une personne est mise sous garde, elle est privée temporairement de sa liberté. Lors d'une garde provisoire ou lors d'une garde en établissement, elle doit obligatoirement se soumettre à l'évaluation psychiatrique et aux examens périodiques prévus par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. Cependant, elle conserve tous ses autres droits, comme n'importe quel autre citoyen.

Lors d'une garde préventive, la personne a le droit de consentir à des soins ou de les refuser. Naturellement, toute personne a le droit d'être traitée avec respect et dignité.

26 | Quelles sont les informations que la famille ou les membres de l'entourage peuvent obtenir lorsqu'un proche est mis sous garde en établissement ?

Lorsqu'une requête est présentée au tribunal, soit pour obtenir une ordonnance de garde provisoire (évaluation psychiatrique) ou pour faire suite à une évaluation psychiatrique en vue de l'obtention d'une ordonnance de garde en établissement, la famille doit être informée de cette requête. À cette fin, la requête doit être remise :

- à un membre raisonnable de la famille ou, le cas échéant:
 - au titulaire de l'autorité parentale, au curateur, au tuteur ou au mandataire;
 - à celui qui a la garde de la personne faisant l'objet de la requête ou à quelqu'un démontrant un intérêt particulier à son égard.

De plus, la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui prévoit que, si la personne mise sous garde est un mineur, l'établissement doit aviser le titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, le tuteur, ou encore, s'il s'agit d'un majeur représenté, aviser le mandataire, le tuteur ou le curateur :

- de la décision d'un médecin de mettre cette personne sous garde préventive;
- de la nécessité, à la suite des examens périodiques prévus par cette loi, de maintenir la garde ordonnée par le tribunal à la suite d'une évaluation psychiatrique;
- de chaque contestation présentée au Tribunal administratif du Québec au regard du maintien de la garde ou d'une décision prise en vertu de la loi par ce tribunal;
- de la fin de la garde.

Si l'un de vos proches mis sous garde en établissement est inapte à donner son consentement à des soins, la personne autorisée à le faire à sa place doit également être informée du plan de soins établi et de tout changement important dans ce plan ou dans les conditions de vie de la personne visée.

De plus, si l'un de vos proches mis sous garde en établissement est jugé inapte à consentir à des soins, les renseignements nécessaires pour prendre une décision en son nom (consentement substitué) doivent être transmis à la personne autorisée à consentir à sa place.

27 | Quels sont les recours qu'une personne peut exercer si elle n'est pas satisfaite de sa mise sous garde ?

Si l'un de vos proches est insatisfait ou s'il est en désaccord avec le fait d'être mis sous garde ou avec le fait d'être maintenu sous garde à la suite d'une réévaluation, il peut soumettre son cas au Tribunal administratif du Québec.

Il peut également contester, auprès de ce tribunal, une décision prise pendant sa garde, par exemple une interdiction de communiquer avec certaines personnes ou encore un refus de transfert d'établissement.

Si la personne n'est pas en mesure d'exercer elle-même ce recours, un membre de sa famille ou une personne démontrant un intérêt particulier pour elle, ou encore son représentant légal, peut l'exercer en son nom.

28 | Comment exercer un recours auprès du Tribunal administratif du Québec ?

Pour exercer un recours auprès du Tribunal administratif du Québec, il faut simplement écrire une lettre au tribunal en expliquant le mieux possible les raisons pour lesquelles une personne est insatisfaite de la décision qui a été prise à son endroit.

À cette fin, il est conseillé d'utiliser le formulaire « Requête introductive d'un recours », que l'on peut obtenir dans les différents bureaux du Secrétariat du Tribunal administratif du Québec, aux greffes de la Division des petites créances situés dans les palais de justice du Québec, ou sur le site Internet du Tribunal administratif à l'adresse suivante : www.ta.qc.ca.

Une fois que la requête est écrite, il faut s'assurer que le tribunal l'ait reçue dans les 60 jours suivant la décision contestée, et ce, en la déposant en personne ou en la postant au bureau du Tribunal administratif situé le plus près de sa résidence, soit à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Région de Québec

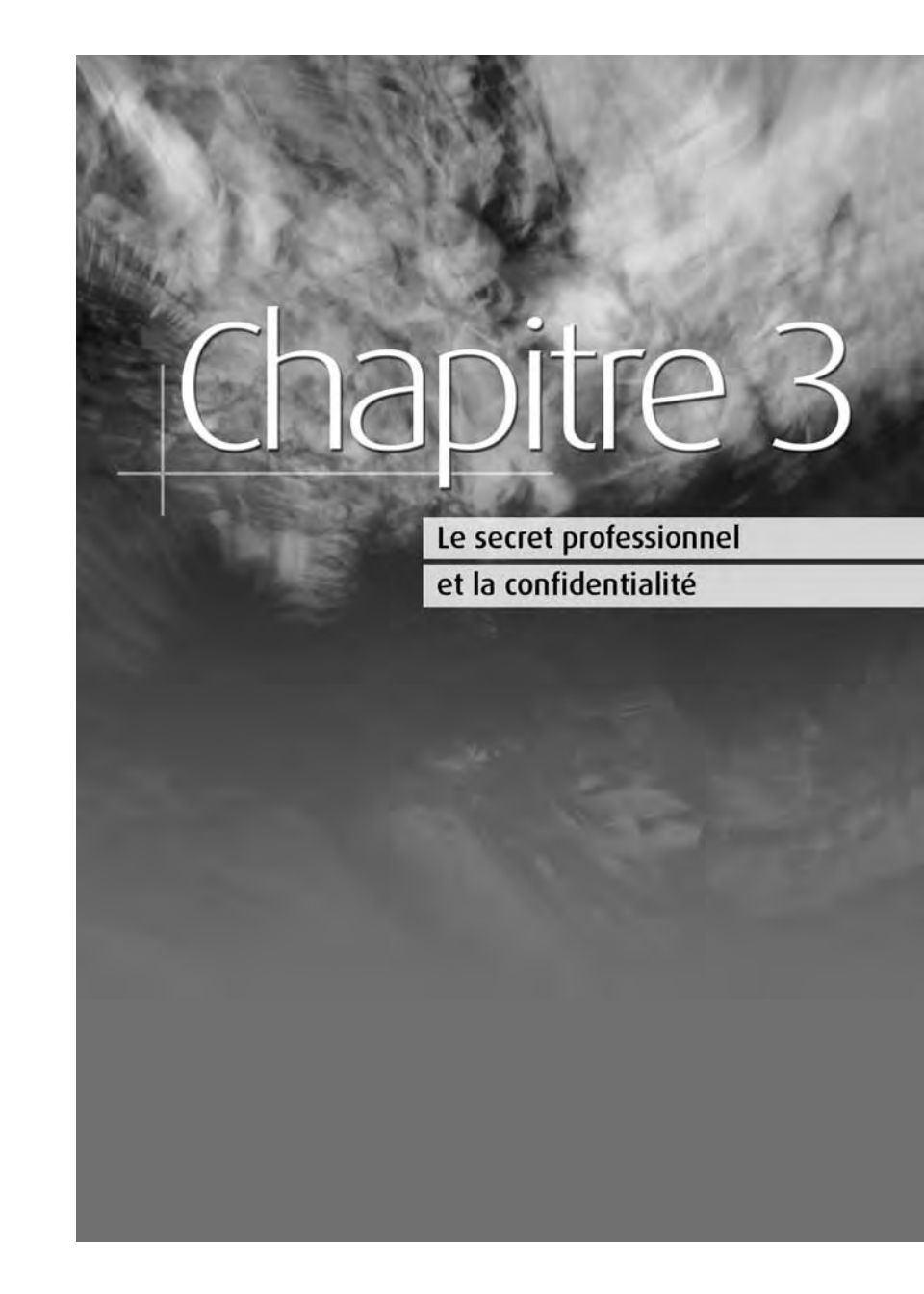
Secrétariat
Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

Région de Montréal

Secrétariat
Tribunal administratif du Québec
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

Ailleurs au Québec

Téléphone (sans frais) : 1 800 567-0278



Chapitre 3

Le secret professionnel
et la confidentialité

29 | Qu'est-ce que le secret professionnel ?

Le secret professionnel est une obligation légale en vertu de laquelle tous les renseignements personnels qu'un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux possède sur une personne donnée doivent demeurer confidentiels. Cela signifie que le professionnel ne peut dévoiler aucune information obtenue dans l'exercice de sa profession, sauf dans les circonstances suivantes :

- lorsque la personne elle-même autorise le professionnel à donner des informations ;
- lorsque la loi autorise le professionnel à divulguer des informations en vue de prévenir un acte de violence, tel un suicide, ou lorsque l'on a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Cette obligation témoigne de l'importance de la relation de confiance qui doit s'établir entre le professionnel et la personne recevant ses services.

À RETENIR

En vertu du secret professionnel, tous les renseignements concernant une personne, même s'il s'agit d'un proche, doivent être gardés secrets par les professionnels, à moins que la personne en cause autorise la divulgation de ces renseignements, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

30 | Qui est tenu au secret professionnel ?

Tous les professionnels qui sont membres d'un ordre professionnel ont l'obligation de respecter le secret professionnel. Par exemple, les psychiatres, les psychologues, les travailleurs sociaux et les infirmiers doivent garder confidentiels tous les renseignements qu'ils recueillent auprès d'une personne recevant leurs services.

31 | Quelle est la différence entre le secret professionnel et la confidentialité?

Comme nous venons de le voir, le respect du secret professionnel s'adresse aux membres d'un ordre professionnel. Les personnes autres que les professionnels travaillant dans le réseau de la santé et des services sociaux sont quant à elles soumises au respect de la confidentialité. Par exemple, un préposé aux bénéficiaires d'un centre hospitalier est tenu à la confidentialité.

En effet, la loi prévoit que chaque personne a droit au respect de sa dignité, de sa réputation et de sa vie privée. Cela implique que tous les renseignements concernant une personne sont confidentiels et qu'ils ne peuvent être dévoilés sans son autorisation.

Le tableau qui suit indique quelles sont les personnes tenues au secret professionnel ou à la confidentialité.

EST TENUE AU SECRET PROFESSIONNEL	EST TENU À LA CONFIDENTIALITÉ
Toute personne qui est membre d'un ordre professionnel : (omnipraticien ou spécialiste, incluant le psychiatre), infirmier, travailleur social, psychologue, etc.	Tout employé travaillant dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou dans un organisme communautaire ; tout professionnel exerçant dans un établissement de santé et des services sociaux ou dans un organisme communautaire.

À RETENIR

À moins que la loi ou la personne en cause n'autorise leur divulgation, quiconque a obtenu des renseignements sur cette personne dans le contexte de son travail a l'obligation de respecter la confidentialité de ces renseignements. Cette obligation concerne aussi les personnes qui ne sont pas tenues au secret professionnel.

32 | Quels renseignements sont considérés comme confidentiels ?

Tous les renseignements relatifs à un usager, portés à la connaissance d'un professionnel ou d'un employé d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un organisme communautaire dans l'exercice de ses fonctions, sont confidentiels.

Tous les renseignements contenus dans le dossier d'un usager sont confidentiels.

À RETENIR

Toutes les informations personnelles qu'une personne confie à un professionnel ou à un employé d'un établissement ou d'un organisme communautaire sont confidentielles.

De la même façon, tous les renseignements concernant l'état de santé d'une personne (diagnostic, résultats d'analyse, traitement, évaluation, etc.) ainsi que les notes d'observation contenues dans son dossier sont confidentiels.

33 | Dans quelles situations un professionnel peut-il être relevé de son obligation au secret professionnel ?

Il existe deux situations dans lesquelles le professionnel est relevé de son obligation au secret professionnel :

- Lorsque la personne visée autorise le professionnel à donner des renseignements la concernant à une autre personne (un proche, par exemple). Dans ce cas, le professionnel est tenu de respecter la volonté de la personne et de donner l'information en question.
- Lorsque la loi le permet. La loi prévoit en effet des exceptions à la règle de la confidentialité et du secret professionnel. Ces exceptions sont, entre autres, les situations suivantes :
 - Lorsqu'il s'agit de prévenir un acte de violence, tel un suicide, c'est-à-dire lorsque l'on a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

- Lorsqu'une personne est mise sous garde en établissement. Dans ce cas, l'établissement doit informer le représentant légal de la personne de sa mise sous garde, de la fin de sa garde et du plan de soins établi à son égard.
- Lorsqu'une personne majeure (18 ans ou plus) est inapte à consentir à recevoir des soins. Dans ce cas, la personne appelée à consentir à des soins en son nom devra recevoir toute l'information nécessaire afin de pouvoir donner un consentement libre et éclairé.
- Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant mineur (moins de 18 ans) est compromis. Dans ce cas, le professionnel ou toute autre personne visée est contraint par la loi d'aviser le Directeur de la protection de la jeunesse.

34 | À quelles conditions un proche ou un membre de la famille peut-il recevoir de l'information de nature confidentielle ?

L'obligation au secret professionnel et à la confidentialité est établie en faveur de la personne qui reçoit les services d'un professionnel ou d'un établissement. Ainsi, c'est la personne en cause qui peut autoriser le professionnel à révéler de l'information à une tierce personne (par exemple à un membre de sa famille ou de son entourage), à moins que la loi autorise expressément le professionnel à passer outre à cette obligation.

Pour connaître les situations où la loi autorise un professionnel à divulguer de l'information confidentielle, on peut se référer à la question précédente.

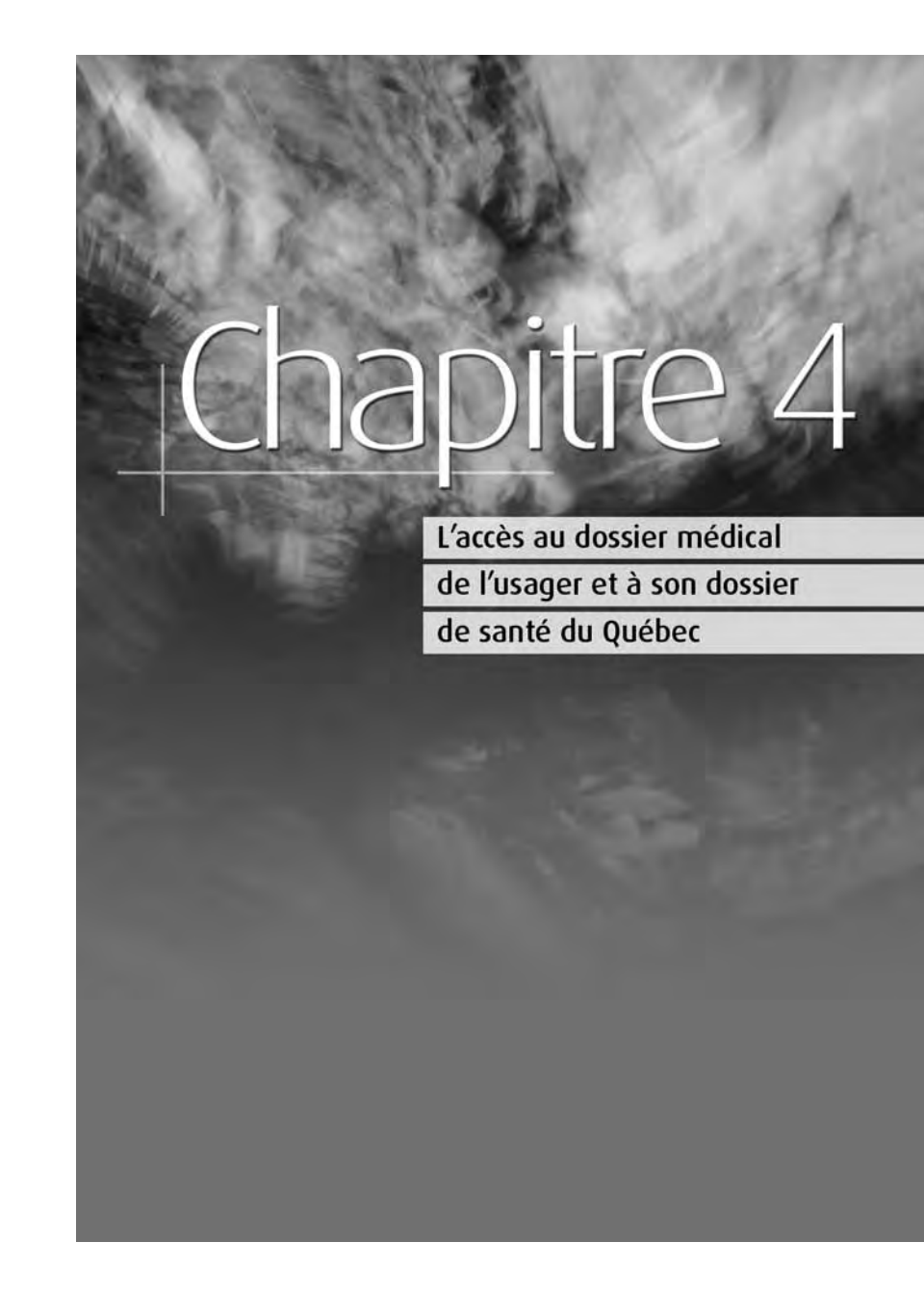
À RETENIR

En résumé, la condition vous permettant généralement de recevoir de l'information de nature confidentielle sur une personne qui vous est proche est lorsque cette personne le permet.

Cependant, un professionnel peut vous transmettre de l'information générale sur le problème et/ou vous diriger vers une association de familles.

35 | Transmettre une information concernant mon proche à un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux constitue-t-il pour ce dernier un bris du secret professionnel ?

Non, le secret professionnel touche la divulgation de l'information que pourrait faire un professionnel et non la collecte de renseignements qui sera utile pour le traitement de votre proche. Vous pouvez informer ce professionnel lorsque vous jugez qu'il est pertinent de le faire. D'ailleurs, il peut aussi vous demander des informations concernant un proche, sans le consentement de ce dernier, car il ne s'agit pas de divulguer de l'information, mais d'en recueillir. Cette pratique vise naturellement le meilleur intérêt de la personne qui reçoit les services.



Chapitre 4

L'accès au dossier médical
de l'usager et à son dossier
de santé du Québec

36 | Quelles sont les règles relatives à l'accès au dossier médical d'un usager ?

La LSSSS applique un régime particulier en ce qui a trait à l'accès au dossier médical d'un usager et à la confidentialité de ce dossier.

La règle générale est la suivante : tout usager de 14 ans ou plus a le droit d'avoir accès au dossier qu'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux a sur lui. Il peut donc, s'il en fait la demande, en recevoir une copie écrite ou en obtenir un compte rendu verbal.

Cette règle signifie que si l'un de vos proches est âgé de 14 ans ou plus, il peut avoir accès à son dossier médical. Toutefois, l'établissement peut lui en refuser l'accès momentanément si, de l'avis de son médecin traitant ou du médecin désigné par le directeur général de l'établissement, la communication de ce dossier ou d'une partie de celui-ci pourrait vraisemblablement causer un dommage (préjudice) grave à sa santé. Dans ce cas, l'établissement, toujours sur la recommandation du médecin, détermine le moment où la personne pourra en prendre connaissance et l'en informe.

De la même façon, si des informations contenues dans le dossier médical d'un de vos proches ont été transmises par un tiers (par exemple son conjoint), il n'aura pas accès à ces informations si leur existence ou leur contenu permet d'identifier le tiers qui les a fournies, à moins que le tiers n'y ait consenti par écrit.

La LSSSS assure également la confidentialité du dossier d'un usager et elle précise les circonstances et les conditions qui autorisent ou non des personnes autres que celui-ci à prendre connaissance de son dossier ou d'une partie de son dossier.

Cette loi a pour principe général que le dossier médical d'un usager est confidentiel et que personne ne peut y avoir accès sans le consentement de celui-ci ou de la personne autorisée à donner un consentement en son nom. Elle prévoit cependant des cas et des circonstances où certaines personnes peuvent avoir accès au dossier d'un usager ou à un renseignement qu'il contient sans l'autorisation de celui-ci. Ces cas et ces circonstances sont bien circonscrits par la Loi (**voir la question n° 37**).

Un usager peut autoriser un établissement à faire parvenir, dans les plus brefs délais, une copie, un extrait ou un résumé de son dossier médical à un autre établissement ou à un autre professionnel de son choix.

Si une personne demande à consulter son dossier médical, l'établissement doit également lui procurer l'assistance d'un professionnel qualifié pour l'aider à comprendre un renseignement de nature médicale ou sociale contenu dans son dossier.

À RETENIR

Toute personne âgée de 14 ans ou plus peut avoir accès au dossier médical qu'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux a sur elle.

37 | Quelles sont les personnes, autres que l'usager, autorisées par la loi à avoir accès au dossier médical de ce dernier ?

Le dossier médical d'un usager étant confidentiel, une tierce personne (un membre de la famille, par exemple) ne peut y avoir accès qu'avec l'autorisation de l'usager. À cela s'ajoutent certains cas où la LSSSS permet l'accès au dossier d'un usager ou à une partie de celui-ci aux personnes suivantes :

- Au titulaire de l'autorité parentale, s'il s'agit du dossier d'un mineur de moins de 14 ans. Cependant, l'accès au dossier peut être refusé si ce mineur fait l'objet d'une intervention du Directeur de la protection de la jeunesse et que ce dernier juge que la communication du dossier au titulaire de l'autorité parentale causerait ou pourrait causer un préjudice à la santé de ce mineur.
- Au titulaire de l'autorité parentale s'il s'agit du dossier d'un mineur âgé de plus de 14 ans. Cependant, ce mineur doit être consulté par l'établissement et, s'il refuse qu'on ait accès à son dossier et que l'établissement juge que la communication de ce dossier causerait ou pourrait causer préjudice au mineur, l'établissement doit en refuser l'accès au titulaire de l'autorité parentale.

- Au tuteur, au curateur, au mandataire ou à la personne autorisée à consentir à des soins pour une autre personne. Ces personnes n'auront cependant accès qu'à l'information leur permettant de donner un consentement libre et éclairé aux soins proposés, dans la mesure où cela est nécessaire.
- À la personne attestant sous serment qu'elle veut demander, pour un usager, l'ouverture ou la révision d'un régime de protection ou la validation (homologation) d'un mandat rédigé en prévision de l'incapacité de l'usager. Le droit d'accès accordé à cette personne se limitera cependant aux renseignements relatifs à l'évaluation médicale et à l'évaluation psychosociale de l'usager, lorsque ces évaluations permettent de conclure à l'incapacité de celui-ci à prendre soin de lui-même ou à gérer ses biens.

De plus, le directeur des services professionnels d'un établissement (ou, dans certains cas, le directeur général) peut autoriser un professionnel, sous certaines conditions, à prendre connaissance d'un dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche.

La LSSSS prévoit aussi certains cas bien précis dans lesquels un renseignement contenu dans le dossier médical d'un usager peut être communiqué à une tierce personne sans le consentement de l'usager. Il ne serait pas pertinent d'énumérer ici tous ces cas, mais mentionnons, entre autres, qu'un renseignement contenu dans le dossier d'un usager peut être communiqué :

- à ses héritiers légaux, à son conjoint, aux personnes qui lui sont liées par le sang, etc., lorsque l'usager est décédé et que ce renseignement est nécessaire à l'exercice de certains droits prévus par la loi;
- aux personnes exposées à un danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours, lorsque l'obtention de ce renseignement a pour objectif de prévenir un acte de violence, tel un suicide, ou lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace l'usager, une autre personne ou un groupe de personnes identifiées;
- à un tribunal ou à un coroner dans l'exercice de ses fonctions;
- au Curateur public ou à une personne qu'il autorise à consulter le dossier d'une personne inapte ou protégée (selon l'article 28 de la Loi sur le curateur public) et à en obtenir une copie.

À RETENIR

La condition vous permettant le plus souvent d'avoir accès au dossier médical de l'un de vos proches est lorsque celui-ci le permet.

38 | Quelle est la procédure d'accès à un dossier médical ?

Chaque établissement établit une procédure permettant d'avoir accès à un dossier.

Généralement, la demande est faite par écrit à la personne responsable de l'accès aux documents dans l'établissement. Cette personne fournit l'aide nécessaire pour formuler la demande, et l'accès au dossier doit être donné dans les meilleurs délais.

Si la demande d'accès est refusée, la personne à qui l'accès au dossier a été refusé peut avoir différents recours, par exemple demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information ou encore au Tribunal administratif du Québec, Section des affaires sociales. L'établissement doit informer la personne des recours possibles.

À RETENIR

Le dossier médical comprenant des informations sur une personne appartient à cette personne. Elle peut donc faire une demande pour y avoir accès. En vertu de ce principe (respect de sa vie privée), les membres de sa famille ne peuvent pas faire une telle demande, sauf dans les conditions et les circonstances décrites dans la question n° 37.

39 | Qu'est-ce que le Dossier de santé du Québec ?

Le système Dossier de santé du Québec est un nouvel outil électronique qui permet principalement aux médecins, aux infirmières et aux pharmaciens de consulter et de transmettre, de façon simple et rapide, des informations de base concernant votre santé, en vue d'améliorer votre suivi médical.

Le programme de Dossier de santé du Québec a été instauré à la suite de l'adoption, le 25 novembre 2005, de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives. Le 27 mai 2008, l'Assemblée nationale adoptait la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'introduire le principe du consentement implicite d'une personne à la constitution de son dossier de santé du Québec en remplacement du consentement explicite. Ces dispositions ne sont toutefois pas encore en vigueur.

Le système Dossier de santé du Québec sera déployé progressivement sur tout le territoire du Québec. Toute personne qui reçoit des services de santé au Québec bénéficiera d'un dossier de santé du Québec, à moins qu'elle ne manifeste son refus dans le délai imparti. Il s'agit donc, pour la constitution du dossier de santé du Québec, d'un consentement implicite.

40 | Que contient votre dossier de santé du Québec?

Votre dossier de santé du Québec ne remplace pas vos dossiers médicaux détenus, par exemple, par votre médecin ou le centre hospitalier que vous fréquentez. Il ne contient qu'une partie des renseignements sur votre santé, soit les renseignements les plus pertinents afin de faciliter la prise de connaissance rapide de ces renseignements au moment de votre prise en charge, de manière à améliorer la qualité des soins, l'accessibilité et la continuité des services de santé qui vous sont rendus.

Votre dossier de santé du Québec peut contenir vos données d'identification, les coordonnées de vos contacts professionnels, des données sur vos allergies et vos intolérances, sur les vaccins que vous recevez, sur les médicaments qui vous sont délivrés ou administrés, sur vos résultats d'examen et d'analyses de laboratoire, vos résultats d'examen d'imagerie médicale et certains renseignements contenus dans votre sommaire médical. De plus, seront inscrites dans votre dossier de santé du Québec, au moment de sa constitution, les données historiques de vos résultats des examens et des analyses de laboratoire et de vos résultats des examens d'imagerie médicale détenus depuis le 1^{er} janvier 2007 ainsi que les données sur les vaccins que vous avez reçus.

Selon ce que vous aurez convenu avec votre médecin, vous pourrez refuser que le nom de certains de vos contacts professionnels ainsi que certains renseignements contenus dans votre sommaire médical soient inclus dans votre dossier de santé du Québec.

41 | Qui a accès à votre dossier de santé du Québec?

Seuls les intervenants habilités peuvent transmettre des renseignements contenus dans ce dossier ou les consulter, peu importe l'endroit où ils vous rendent des services de santé, et ce, selon le profil d'accès qui leur est attribué.

Par ailleurs, même avec votre consentement, les renseignements contenus dans votre dossier de santé du Québec ne peuvent être communiqués à un assureur ou à un employeur ou à quiconque en vue de conclure un contrat d'assurance, un contrat d'embauche ou un contrat en cours d'emploi.

42 | Qui peut manifester un refus concernant la constitution d'un dossier de santé du Québec?

Le refus d'avoir un dossier de santé du Québec peut être manifesté par toute personne âgée de 14 ans ou plus, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 14 ans, par le tuteur ou le curateur d'un majeur inapte ou par le mandataire d'une personne dont le mandat rédigé en prévision de son inaptitude a été homologué.

Si vous ne manifestez pas votre refus avant l'expiration du délai imparti, un dossier de santé du Québec vous concernant sera constitué et comprendra les données historiques de certains renseignements. Il sera, par la suite, alimenté par des intervenants habilités, selon le profil d'accès qui leur sera attribué, et ce, au fur et à mesure que vous recevrez des services de santé. De même, lors de la prestation de services de santé, l'intervenant habilité pourra consulter ce dossier.

Par contre, si vous exprimez votre refus avant l'expiration du délai imparti, aucun dossier de santé du Québec vous concernant ne sera constitué. Le fait de refuser d'avoir un tel dossier ne met aucunement en cause votre droit d'avoir accès aux services de santé que requiert votre état de santé et de les recevoir.

Le délai pour manifester un refus avant qu'un dossier de santé du Québec ne soit constitué variera selon les régions, puisque le déploiement du système Dossier de santé du Québec se fera progressivement sur le territoire du Québec. Par la suite, vous pouvez manifester votre refus en tout temps.

Si vous refusez, après le délai imparti, qu'un dossier de santé du Québec soit constitué, aucun renseignement ne pourra être ajouté dans votre dossier, et ce, dès que vous manifestez votre refus. Aucun renseignement ne pourra alors être communiqué à un intervenant, sauf à celui qui a déjà eu accès à votre dossier préalablement à votre refus, s'il justifie la nécessité d'y accéder afin d'assurer votre suivi médical. Dans ce cas, la justification de cet accès sera inscrite dans votre dossier ainsi que l'identité de l'intervenant qui y a eu accès.

Vous pourrez, en tout temps, avoir un dossier de santé du Québec, même après avoir exprimé votre refus, en en faisant la demande.

43 | Quelle est la procédure d'accès à votre dossier de santé du Québec ?

Vous pourrez avoir accès à votre dossier de santé du Québec afin de le consulter ou de demander qu'un renseignement inexact, incomplet ou équivoque ou dont la conservation n'est pas autorisée soit rectifié.

Pour obtenir plus de renseignements sur le sujet, consulter le site Internet du programme de Dossier de santé du Québec à l'adresse suivante : www.dossierdesante.gouv.qc.ca.



Chapitre 5

Le droit de recevoir des services

44 | Que signifie le droit de recevoir des services ?

La LSSSS accorde le droit à toute personne de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, à la fois sur le plan scientifique, humain et social, avec continuité, et de façon personnalisée et sécuritaire.

Cela signifie qu'une personne qui demande (a besoin) des services de santé et des services sociaux a droit à ces services et que ceux-ci doivent répondre à certains critères de qualité et à certains critères relatifs à la continuité des soins offerts.

C'est d'ailleurs la fonction première des établissements d'assurer des services de qualité, continus, accessibles et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins.

Selon la Loi, les services de santé et les services sociaux sont fournis par les établissements dans les centres suivants :

- centres de santé et de services sociaux (CSSS);
- centres hospitaliers (CH);
- centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ);
- centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
- centres de réadaptation (CR).

N. B. La Loi continue de prévoir que les services de santé et les services sociaux sont fournis par les établissements dans les centres qui sont indiqués plus haut. Un centre de santé et de services sociaux (CSSS) est un établissement qui a pour mission d'exploiter plusieurs de ces centres à la fois.

Chaque établissement détermine les services de santé et les services sociaux qu'il offre de même que les diverses activités qu'il organise en tenant compte de sa mission, du ou des centres qu'il exploite, des ressources disponibles et des besoins de la population du territoire qu'il dessert.

La Loi précise que le droit de recevoir des services demeure tout de même soumis aux contraintes liées à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi qu'aux ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

À RETENIR

Comme tout citoyen, la personne ayant des problèmes de santé mentale a le droit d'obtenir des services de qualité, offerts avec continuité et dans le respect de ses droits et de ses besoins.

45 | Comment reconnaître que les services fournis par un établissement sont adéquats ?

L'établissement doit fournir des services en respectant certains critères de qualité et certains critères relatifs à la continuité des soins offerts. Les explications qui suivent devraient permettre d'illustrer ces critères.

Sur le plan scientifique, les professionnels doivent offrir des services dont la valeur scientifique est reconnue, pour autant que les ressources de l'établissement le permettent. Les professionnels doivent exercer leur profession selon les règles de l'art, c'est-à-dire avec compétence, prudence et diligence (empressement) ; ils engagent en effet leur responsabilité professionnelle.

Cependant, bien que les services soient offerts par des professionnels compétents sur le plan scientifique, cela ne garantit pas nécessairement que les services sont de qualité. Il faut aussi :

- que sur le plan humain et social, les services soient dispensés de façon respectueuse, c'est-à-dire que toute personne doit être traitée avec courtoisie et compréhension, et ce, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins ;
- que les services soient offerts de façon continue, c'est-à-dire qu'il y ait, si nécessaire, un suivi de l'évolution de l'état de santé physique ou mentale de la personne et que les interventions soient coordonnées entre elles ;
- que les services soient personnalisés (par exemple, les professionnels doivent chercher, avec un proche, les solutions adaptées aux besoins de la personne qui reçoit ces services et éviter d'offrir des solutions toutes faites ne tenant pas compte de sa culture, de ses valeurs, etc.), car c'est un droit de la personne que de participer à l'élaboration de son plan d'intervention ou de son plan de services individualisé lorsque ces plans sont exigés par la loi.

À RETENIR

Recevoir des services adéquats signifie, entre autres, être traité par des professionnels compétents, être respecté par le personnel de l'établissement, être écouté, bénéficier d'un bon suivi médical et professionnel et participer aux décisions concernant son état de santé et de bien-être.

46 | À quelle condition un centre hospitalier peut-il donner son congé à une personne ?

Avant qu'une personne soit tenue de quitter un centre hospitalier, ce dernier doit s'assurer que son état de santé permet son retour à son domicile. Si son état de santé nécessite certains services, le centre hospitalier doit veiller à ce qu'un autre établissement ou l'une de ses ressources lui procure ces services avant d'obliger la personne à quitter le centre hospitalier.

Précisons que tout établissement qui héberge un usager doit respecter cette condition.

À RETENIR

Lorsqu'un de vos proches qui est majeur (18 ans ou plus) quitte un établissement, vous n'avez aucune obligation légale de l'héberger, malgré les pressions quelquefois exercées par l'établissement.

47 | Si un établissement ne peut lui-même offrir un service, doit-il diriger la personne vers une autre ressource ?

Les différentes missions des établissements sont définies dans la LSSSS. Par exemple, un centre hospitalier offre des services diagnostiques et des soins médicaux généraux et spécialisés.

Si un établissement ne peut offrir lui-même un service parce que ce service ne relève pas de sa mission et de ses fonctions, il a le devoir de diriger la personne ayant besoin de ce service vers un autre établissement ou vers une autre personne offrant le service approprié à

ses besoins et à son état. Il s'agit d'une responsabilité légale de l'établissement.

48 | Peut-on choisir le professionnel ou l'établissement duquel on désire recevoir des services ?

La LSSSS reconnaît qu'une personne a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux.

Toute personne a donc le droit de choisir le professionnel qui lui donnera les services ou l'établissement où elle désire être traitée et recevoir des services. Cependant, le professionnel a la liberté d'accepter ou non de la traiter, sauf dans une situation d'urgence, c'est-à-dire lorsque la vie ou l'intégrité de celle-ci est menacée.

Le choix du professionnel est également déterminé par le choix de l'établissement. Si l'un de vos proches choisit un établissement, le choix du professionnel devra se faire parmi ceux qui sont autorisés à y exercer et selon les règles internes de cet établissement.

En aucun cas, l'accès aux services ne doit être entravé par la sectorisation. Un établissement ne peut refuser un usager en raison de son code postal ou de son lieu de résidence.

49 | Comment être informé des services offerts dans sa région ?

Devant la complexité de notre réseau, il n'est pas toujours facile de déterminer les services qui peuvent répondre à nos besoins ni de savoir où s'adresser pour les obtenir, et c'est la raison pour laquelle la LSSSS donne des bases concrètes au droit à l'information.

Cette loi confie à chaque agence de la santé et des services sociaux la responsabilité d'informer les usagers de son territoire des services qui leur sont offerts. De plus, elle prévoit que les établissements ne pouvant offrir certains services aux usagers qui en ont besoin doivent orienter ceux-ci vers les ressources appropriées, de manière à ce que les usagers sachent où s'adresser et comment obtenir ces services.

À RETENIR

Si l'un de vos proches veut obtenir de l'information sur les services offerts dans sa région, il peut s'adresser à son agence de la santé et des services sociaux ou bien au centre de santé et de services sociaux situé le plus près de chez lui. Vous pouvez également consulter votre association de familles et amis, qui pourra vous diriger.

50 | Si je représente un majeur inapte, est-ce que je peux exercer son droit d'accès aux services offerts ?

Si l'un de vos proches est majeur (âgé de 18 ans ou plus) et qu'il a été déclaré inapte à prendre des décisions ou à s'occuper de lui-même, son représentant peut alors exercer tous ses droits en vertu de la LSSSS.

Dans le cas d'un majeur inapte, l'une des personnes suivantes peut agir à titre de représentant :

- le mandataire, le curateur, le tuteur⁷, le conjoint ou un proche parent ;
- une personne démontrant un intérêt particulier pour lui, par exemple un conjoint de fait ou un ami de longue date.

Le droit à la représentation signifie que c'est le représentant qui agit à la place de l'usager. Il prend alors part à toutes les décisions relatives à l'état de santé et de bien-être de la personne qu'il représente. C'est lui qui demandera l'information pertinente, qui consentira aux soins, qui participera aux décisions qui doivent être prises, etc.

À RETENIR

Si vous êtes le représentant légal d'un de vos proches (majeur inapte), vous agirez en son nom et pourrez exercer en son nom les droits prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

7. Se référer au chapitre 6 traitant des questions concernant ces répondants.

51 | Est-ce que je peux accompagner un de mes proches lorsqu'il désire recevoir de l'information ou un service ?

La LSSSS stipule que tout usager du réseau de la santé et des services sociaux a le droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix dans ses démarches. Ainsi, si l'un de vos proches demande votre présence pour le soutenir et l'aider, vous pourrez, en vertu de la Loi, l'accompagner. Cependant, dans ce cas, vous n'agissez pas à titre de représentant légal; c'est la personne que vous assistez qui agit et prend la ou les décisions qui la concernent.

Voici un autre exemple pour illustrer ce droit: si l'un de vos proches désire avoir de l'information sur le traitement qu'il reçoit, il peut demander que vous soyez présent au moment de la discussion.

Le droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix implique aussi qu'on puisse choisir soi-même la personne qui nous accompagnera. Cette personne peut être:

- un ami;
- un membre de la famille;
- un membre d'un organisme communautaire en qui l'on a confiance;
- un membre du comité des usagers de l'établissement où l'on reçoit des services;
- un membre d'un organisme communautaire de défense des droits, etc.

À RETENIR

Si l'un de vos proches désire que vous l'assistiez dans une démarche ou que vous l'aidiez à obtenir de l'information, vous pourrez, en vertu de la loi, l'accompagner. Cependant, c'est lui qui agira et prendra les décisions qui le concernent. Dans ce cas, vous n'agissez pas à titre de représentant légal.



Chapitre 6

Les régimes de protection

52 | Qu'est-ce qu'un régime de protection ?

La réforme de la Loi sur le curateur public, en vigueur depuis avril 1990, a instauré de nouvelles mesures visant à mieux protéger les personnes majeures qui sont inaptes à prendre soin d'elles-mêmes ou à gérer leurs biens. Ces mesures, qui constituent le régime de protection, visent à assurer :

- la protection de la personne ;
- l'administration de ses biens (patrimoine) ;
- l'exercice de ses droits.

Ces mesures sont établies selon le besoin de protection de la personne et son degré d'incapacité.

Ainsi, lorsqu'une personne majeure devient inapte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens, à la suite, notamment :

- d'une maladie ;
- d'une déficience ;
- d'un affaiblissement dû à l'âge altérant ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté ;

il sera possible de demander l'ouverture d'un régime de protection pour elle. Le type de régime de protection sera établi en fonction des capacités de la personne, en vue de préserver le plus possible son autonomie. La personne majeure sera donc représentée ou assistée par un représentant légal.

En règle générale, la nomination d'un membre de la famille ou d'un proche à titre de représentant légal du majeur est favorisée. Toutefois, si personne ne peut ou ne veut représenter le majeur, le Curateur public sera nommé pour s'acquitter de cette responsabilité.

À RETENIR

Un régime de protection assure la personne qu'un représentant légal sera nommé afin de prendre soin d'elle ou d'administrer ses biens (ou les deux) et, en général, afin d'exercer ses droits civils ou tout simplement de l'assister et de la conseiller. Précisons toutefois que personne, sauf le Directeur de la protection de la jeunesse ou le Curateur public, n'est obligé d'accepter d'être le représentant d'une personne inapte.

53 | Quels sont les différents types de régime de protection ?

Le Code civil du Québec établit trois types de régime de protection :

- le conseiller au majeur ;
- la tutelle au majeur ;
- la curatelle au majeur.

Ces types de régime s'adaptent au besoin de protection de la personne et à son degré d'incapacité à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens.

Une personne inapte qui aurait rédigé un mandat en cas d'incapacité n'aurait pas besoin d'un régime de protection si le mandataire désigné faisait valider (homologuer) ce mandat.

54 | Comment choisir le type de régime le plus approprié à la situation d'une personne majeure ?

Le type de régime de protection est déterminé par le tribunal dans l'intérêt de la personne, afin de faire respecter ses droits et de sauvegarder son autonomie, selon son degré d'incapacité à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens.

Le conseiller au majeur

Le régime de protection appelé conseiller au majeur est le type de régime de protection le plus « léger ». Il convient à une personne généralement apte à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens, mais qui a besoin, pour certains actes ou de manière temporaire, d'être assistée ou conseillée dans l'administration de ses biens.

EXEMPLE

Une personne reçoit en héritage une importante somme d'argent. Bien que cette personne soit généralement apte à administrer ses biens, elle éprouve des difficultés à bien évaluer ce qu'implique l'administration d'une telle somme à cause de son handicap. Le tribunal pourrait alors nommer un conseiller au majeur qui l'assistera dans l'administration de cet héritage.

La tutelle au majeur

La tutelle est le type de régime de protection le plus « souple ». Il s'harmonise au besoin de protection de la personne, tout en lui permettant de conserver une certaine autonomie dans l'exercice de ses droits. Une personne mise sous tutelle est, de façon temporaire ou partielle, inapte à prendre soin d'elle-même ou à gérer ses biens. La tutelle peut porter :

- sur les biens seulement ;
- sur la personne seulement ;
- sur les biens et sur la personne.

Le tuteur est le représentant légal du majeur. Il prend certaines décisions à sa place, selon les pouvoirs qui lui sont conférés par ce type de régime. Ces pouvoirs lui permettent d'assurer le bien-être physique, moral et matériel du majeur inapte et, si nécessaire, d'administrer ses biens. Le jugement qui le nomme peut, s'il y a lieu, prévoir les actes que le majeur protégé pourrait continuer à faire seul.

EXEMPLE

Une personne est hospitalisée en psychiatrie et n'est plus apte à s'occuper de ses affaires pour un certain temps. Son inaptitude est partielle et temporaire. Dans ce cas, le tribunal peut nommer son conjoint ou un autre de ses proches pour administrer ses biens jusqu'à ce qu'elle redevienne apte à le faire.

La curatelle au majeur

La curatelle au majeur est le régime de protection réservé aux situations les plus graves. Ce régime s'adresse à une personne inapte, de façon totale et permanente, à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens.

EXEMPLE

Une personne est victime d'un accident grave qui entraîne chez elle une perte de contact avec la réalité et la rend inapte à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens de façon totale et permanente. Dans ce cas, on désignera un curateur qui aura la responsabilité de prendre soin d'elle et d'administrer ses biens.

À RETENIR

Pour déterminer quel type de régime de protection est le plus approprié à la situation d'un majeur inapte, il faut obtenir une évaluation médicale et une évaluation psychosociale de la part d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un professionnel de la santé exerçant en cabinet privé.

Le tribunal considérera l'opinion du majeur et celui des membres de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis (**voir la question n° 56**).

55 | Quelles sont les responsabilités du représentant légal selon le type de régime de protection ?

Le rôle et les responsabilités du conseiller au majeur

Le conseiller au majeur n'a pas à administrer les biens du majeur auprès duquel il fait office de conseiller. Son rôle se limite en effet à assister et à conseiller le majeur dans l'administration de ses biens, selon les actes d'assistance déterminés par le tribunal. Toutefois, un acte effectué par le majeur sans l'assistance de son conseiller alors que l'intervention de celui-ci était requise pourra être annulé.

À RETENIR

Si vous êtes nommé conseiller de l'un de vos proches, vous n'aurez pas à assurer sa protection, puisqu'il est jugé apte à prendre soin de lui-même.

Le rôle et les responsabilités du tuteur

La protection garantie par la tutelle doit être adaptée au degré de capacité et aux besoins de la personne à protéger. Ainsi, à l'ouverture d'une tutelle, les actes relevant de la responsabilité du tuteur seront décrits. Le tuteur, contrairement au conseiller qui ne peut qu'assister ou conseiller le majeur protégé, représente celui-ci.

Le tuteur à la personne

Le tuteur à la personne a le devoir d'assurer le bien-être moral et matériel du majeur protégé. Il s'occupe également de la garde et de l'entretien de ce majeur. Le tuteur à la personne n'est pas obligé d'héberger la personne qu'il représente; il peut déléguer cette responsabilité à un établissement ou à une autre ressource pouvant répondre aux besoins de cette personne. Il doit toutefois, dans la mesure du possible, maintenir une relation personnelle avec la personne représentée. Il doit aussi obtenir son avis et la maintenir informée des décisions prises à son sujet. Le tuteur à la personne peut refuser ou autoriser un traitement médical au nom de la personne qu'il représente lorsque celle-ci est jugée inapte à consentir aux soins que son état de santé

nécessite. L'autorisation du tribunal est cependant requise lorsque la personne refuse catégoriquement de recevoir de tels soins (**voir la question n° 11**).

Le tuteur aux biens

Le tuteur aux biens a la responsabilité d'administrer les biens du majeur protégé. Il s'occupe de la « simple administration » des biens de la personne représentée, ce qui signifie qu'il doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation ou leur entretien. Par exemple, il doit assurer le maintien des meubles dans le logement du majeur et veiller à leur conservation. Cela signifie que le tuteur aux biens ne peut vendre ou hypothéquer les biens du majeur sans l'autorisation du conseil de tutelle ou du tribunal. S'il fait des placements, ces placements doivent être sûrs. Précisons qu'une institution financière ou une société de fiducie dûment autorisée peut être chargée de la gestion des biens.

Le tuteur à la personne et aux biens

Le tuteur à la personne et aux biens assume les responsabilités liées tant à la protection de la personne qu'à l'administration de ses biens, ainsi qu'elles sont décrites précédemment.

À RETENIR

Si vous êtes nommé tuteur de l'un de vos proches, vous êtes considéré comme son représentant légal. Il est important dans ce cas de bien connaître ce sur quoi porte la tutelle. Par exemple, êtes-vous tuteur aux biens et à la personne ou simplement aux biens ? Il est nécessaire de le savoir, car c'est vous qui aurez à prendre des décisions à la place de la personne que vous représentez. Vous pouvez vous adresser au Curateur public pour savoir comment exercer votre tutelle et vous aurez des rapports à lui transmettre.

Le rôle et les responsabilités du curateur

La curatelle assure une protection qui s'applique toujours à la personne et aux biens, mais un curateur peut prendre soin du majeur et un autre peut gérer les biens. Le curateur représente en général la personne majeure dans l'exercice de ses droits civils.

Quant à l'administration des biens du majeur protégé, le curateur a davantage de pouvoirs qu'un tuteur aux biens. Par exemple, le curateur peut vendre les biens du majeur inapte si cette vente est nécessaire ou utile et dans l'intérêt de ce dernier. Il a la pleine administration des biens du majeur protégé, sauf qu'il est tenu de ne faire que des placements présumés sûrs. Le curateur aux biens pourrait être une institution financière ou une société de fiducie dûment autorisée par la loi.

À RETENIR

Si vous êtes nommé curateur d'une personne, vous êtes son représentant légal et vous devez prendre soin d'elle et administrer ses biens. Vous pouvez vous adresser au Curateur public pour connaître la façon de remplir votre obligation et vous aurez des rapports à lui transmettre.

56 | Quelles sont les conditions permettant l'ouverture d'un régime de protection ?

La condition essentielle pour demander l'ouverture d'un régime de protection est que le majeur visé soit inapte à prendre soin de lui-même ou à gérer ses biens. Cette inaptitude peut résulter, entre autres, d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge altérant les facultés mentales de la personne ou son aptitude physique à exprimer sa volonté. Comme seconde condition, la personne doit avoir besoin de protection. Il peut donc arriver qu'une personne devienne inapte sans avoir besoin d'un régime de protection. Par exemple, si elle a très peu de biens et qu'elle est bien entourée par sa famille, elle n'a pas nécessairement besoin d'un régime de protection. Il pourra en être de même si elle a rédigé un mandat en cas d'inaptitude.

À RETENIR

L'inaptitude d'une personne et son besoin de protection doivent obligatoirement être démontrés par une évaluation médicale et psychosociale.

57 | Que contiennent l'évaluation médicale et l'évaluation psychosociale ?

L'évaluation médicale

L'évaluation médicale est faite par un médecin généraliste ou par un spécialiste, par exemple un psychiatre, qui connaît, dans la mesure du possible, la personne en cause. Cette évaluation comprend habituellement les éléments suivants :

- un résumé de l'état de santé de la personne jusqu'à son état clinique actuel ;
- le diagnostic du médecin ;
- les symptômes qui se manifestent chez la personne.

L'évaluation doit aider à préciser la nature et la durée de l'incapacité et à déterminer ainsi le régime de protection approprié.

L'évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale est faite par un professionnel de la santé, par exemple un travailleur social, un psychologue ou un infirmier. Cette évaluation est importante puisqu'elle permet de repérer les éléments qui affectent la personne au point de justifier l'ouverture d'un régime de protection. L'évaluation porte sur la capacité de la personne à gérer ses biens et sur sa capacité à prendre soin d'elle-même.

L'évaluation de la capacité à gérer ses biens doit tenir compte des trois éléments suivants :

- la gestion financière quotidienne ;
- la connaissance qu'a la personne de sa situation financière ;
- la perception qu'a la personne de sa difficulté à gérer ses biens et de son besoin d'assistance.

L'évaluation de l'aptitude de la personne à prendre soin d'elle-même consiste à vérifier si elle peut apprécier de façon réaliste sa situation et si elle est capable de prendre des décisions qui serviront ses intérêts. Plusieurs éléments sont pris en considération dans cette évaluation, tels que :

- l'autonomie de la personne dans ses activités quotidiennes et domestiques;
- la connaissance qu'elle a de son état de santé;
- de sa difficulté de prendre soin d'elle-même et de se protéger.

Ce rapport proposera enfin les noms de parents, d'alliés ou d'amis à convoquer à l'assemblée et dans ce rapport, un éventuel représentant légal pourra être désigné.

À RETENIR

L'objectif de l'évaluation médicale et psychosociale est de s'assurer du besoin de protection de la personne tout en respectant ses capacités et en favorisant le plus possible le maintien de son autonomie. Cette évaluation doit être faite dans son intérêt.

58 | Qui peut faire une demande d'ouverture d'un régime de protection ?

La demande d'ouverture d'un régime de protection peut être faite par :

- la personne elle-même;
- son conjoint;
- ses proches parents et alliés;
- toute personne qui lui porte un intérêt particulier (un ami, etc.);
- toute autre personne intéressée, y compris le mandataire désigné par la personne elle-même ou par le Curateur public.

59 | À qui doit-on s'adresser pour faire une demande d'ouverture d'un régime de protection ?

L'ouverture d'un régime de protection est toujours prononcée par le tribunal (Cour supérieure).

Les personnes mentionnées à la question précédente peuvent présenter elles-mêmes au tribunal une demande d'ouverture d'un régime de protection ou demander, à cette fin, le concours d'un avocat ou d'un notaire.

La demande peut aussi être présentée à un notaire accrédité pour agir en matière d'ouverture de régimes de protection par la Chambre des notaires.

À RETENIR

Si vous croyez nécessaire qu'un régime de protection soit mis en place pour un de vos proches, vous pouvez vous adresser à un notaire ou à un avocat. Ces professionnels du droit sont en mesure de vous indiquer les démarches à entreprendre et de vous renseigner quant à leurs coûts.

Si la personne présumée inapte est prestataire d'assistance-emploi, l'ouverture du régime peut être prise en charge par l'aide juridique.

60 | Comment faire une demande d'ouverture ou de modification d'un régime de protection ?

Comme nous l'avons vu à la question précédente, la demande d'ouverture d'un régime de protection peut être présentée de deux façons.

Premièrement, elle peut être présentée à un juge ou à un greffier de la Cour supérieure du district où est situé le domicile du majeur en cause, directement ou avec l'aide d'un avocat ou d'un notaire. La demande devra prendre la forme d'une requête accompagnée d'une évaluation médicale et psychosociale démontrant l'incapacité du majeur. Ce dernier (ou son représentant) sera entendu par le juge ou le greffier et

une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis sera convoquée. C'est le jugement qui déterminera la nature du régime de protection à mettre en place et la personne qui en sera chargée.

Deuxièmement, la demande peut être présentée à un notaire accrédité. Dans ce cas, c'est ce dernier qui effectuera les démarches requises par la loi. Par exemple, il rencontrera la personne en cause pour s'assurer de son inaptitude et recueillir son avis si elle est en mesure de l'exprimer, puis il convoquera l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. Lorsque les démarches seront terminées, le notaire déposera auprès du tribunal le procès-verbal des opérations ainsi que la demande d'ouverture d'un régime de protection afin que ce dernier en dispose et rende son jugement.

Précisons que si la demande est contestée (par exemple par la personne en cause), le notaire accrédité ne peut effectuer lui-même les démarches relatives à cette contestation. Il doit transférer la demande au tribunal compétent.

La modification d'un régime de protection peut être demandée de la même façon que l'ouverture d'un régime de protection. Précisons que tout régime doit faire l'objet d'une réévaluation périodique.

À RETENIR

Vous pouvez présenter vous-même une demande d'ouverture d'un régime de protection pour un de vos proches, vous faire aider d'un notaire ou d'un avocat, ou encore déposer une demande auprès d'un notaire accrédité. Dans tous les cas, l'intérêt de la personne visée par la demande, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie devront être pris en compte.

61 | Quels sont le rôle et la composition de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis à l'ouverture d'un régime de protection ?

L'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, appelée autrefois le conseil de famille, est composée d'un nombre minimal de cinq personnes. Les personnes suivantes doivent être convoquées à la réunion de cette assemblée :

- le conjoint de la personne en cause ;
- ses enfants majeurs ;
- son père et sa mère ;
- ses autres ascendants ;
- ses frères et ses sœurs ;
- des amis ou d'autres parents et alliés, si les membres de la famille ne forment pas un nombre suffisant de personnes.

N. B. L'ouverture d'un régime de protection pour un majeur peut être demandée dans l'année précédant sa majorité (18 ans).

À RETENIR

L'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis est convoquée au moment de l'ouverture ou de la révision d'un régime de protection, selon le cas, aux fins suivantes :

- exprimer une opinion sur la nécessité ou non d'ouvrir un régime de protection ou de le réviser ;
- déterminer quel est le type de régime le plus susceptible de répondre aux besoins de l'intéressé ;
- désigner la personne la plus apte à remplir le rôle de conseiller au majeur, de tuteur ou de curateur afin d'assister, de conseiller et de représenter la personne visée par le régime ;
- désigner les personnes aptes à composer le conseil de tutelle si le type de régime de protection demandé est la tutelle ou la curatelle.

Selon l'article 222 du Code civil, le conseil de tutelle a le rôle de surveiller la tutelle. Il est formé de trois personnes désignées par une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ou, si le tribunal le décide, d'une seule personne.

62 | En quoi consiste le rôle du Curateur public?

Le Curateur public est d'abord et avant tout une personne nommée par le gouvernement et dont les responsabilités sont prévues par la Loi sur le curateur public. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il surveille l'administration des tutelles et des curatelles aux majeurs, de certaines tutelles aux mineurs et des tutelles aux absents⁸.
- Il informe les tuteurs et les curateurs qui le demandent sur la façon de remplir leurs obligations.
- Il peut être nommé curateur, tuteur à la personne, tuteur aux biens ou tuteur à la personne et aux biens lorsqu'un régime de protection privé ne peut être mis en place, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a personne pour exercer ces responsabilités ou que personne n'accepte de le faire.
- Lorsqu'il exerce une tutelle ou une curatelle, il recherche une personne pour le remplacer et, le cas échéant, il peut assister cette personne dans sa démarche en vue d'être nommée tuteur ou curateur.
- Il peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête relativement aux personnes qu'il représente, aux biens qu'il administre ou qui devraient être confiés à son administration et, généralement, relativement à tout mineur ou à toute personne placée sous un régime de protection. Il peut aussi faire enquête sur toute personne inapte dont un mandataire prend soin ou administre les biens.
- Il peut intervenir dans toute démarche relative à l'ouverture ou à la révision d'un régime de protection, à l'homologation ou à la révocation d'un mandat rédigé par une personne en prévision de son inaptitude, dans toute démarche liée à l'intégrité d'un majeur inapte à consentir aux soins qui lui sont offerts et qui n'a pas de tuteur, de curateur ou de mandataire, et en remplacement d'un tuteur ou d'un curateur.

8. Selon le Code civil du Québec, l'absent est celui qui, alors qu'il avait son domicile au Québec, a cessé d'y paraître sans donner de nouvelles et sans que l'on sache s'il vit encore.

À RETENIR

Si vous acceptez d'être le représentant légal de l'un de vos proches, le Curateur public peut vous informer sur la façon de remplir vos obligations.

63 | Quels sont les droits des personnes pour lesquelles on demande un régime de protection et quels sont les droits des familles ?

La personne pour laquelle on demande l'ouverture d'un régime de protection n'est pas privée de ses droits civils. Elle en possède la pleine jouissance et est simplement représentée pour l'exercice de certains d'entre eux. Elle peut notamment :

- faire réviser son régime de protection ;
- être entendue et faire connaître son opinion et ses volontés ;
- être informée des décisions prises à son égard ;
- accéder à son dossier et au dossier conservé par le Curateur public.

Selon le type de régime de protection déterminé et selon l'évaluation de l'incapacité de la personne, celle-ci conserve et exerce elle-même certains de ses droits. Par exemple, si vous êtes nommé tuteur aux biens de l'un de vos proches, vous administrez ses biens, mais c'est lui qui prend les décisions relatives à son bien-être et à son état de santé. Il peut également exercer son droit de vote et, sous certaines réserves, faire un testament.

La famille a les droits suivants :

- le droit de faire une demande d'ouverture d'un régime de protection ;
- le droit de faire une demande de révision d'un régime de protection ;
- le droit d'être convoquée à une réunion de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et d'y donner son opinion ;
- le droit d'être informée lorsqu'un rapport est fourni au Curateur public par le directeur général d'un établissement au sujet d'un parent qui a besoin d'être représenté.

À RETENIR

Les régimes de protection sont mis en place en vue d'assurer la protection de la personne, l'administration de ses biens et, en général, l'exercice de ses droits. Il est donc important de bien connaître le régime de protection mis en place à l'intention du proche que vous représentez, afin d'exercer ses droits quand cela est nécessaire et de reconnaître ceux qu'il peut lui-même exercer, et ce, dans son intérêt, le respect de ses droits et en vue d'assurer la sauvegarde de son autonomie.

64 | Qu'est-ce qu'une tutelle au mineur ?

Au Québec, une personne devient majeure à l'âge de 18 ans. Avant cet âge, la personne est mineure et a une capacité juridique restreinte, c'est-à-dire qu'elle ne peut poser seule certains gestes. Par exemple, et sauf exception, le mineur peut être représenté par une personne majeure pour exercer un recours judiciaire, administrer certains biens reçus en héritage ou effectuer des transactions importantes.

Le mineur peut toutefois, avec l'autorisation du tribunal, intenter seul une action relative à son état, à l'exercice de l'autorité parentale ou à un acte à l'égard duquel il peut agir seul. De plus, dans ces cas, il peut agir seul en défense.

La tutelle au mineur est établie dans l'intérêt du mineur et elle vise :

- à assurer sa protection ;
- à administrer ses biens ;
- à lui permettre d'exercer ses droits.

Le père et la mère du mineur sont titulaires des droits et des devoirs liés à l'autorité parentale. Ils sont aussi tuteurs de plein droit du mineur, c'est-à-dire qu'ils n'ont aucune démarche légale à entreprendre pour être reconnus comme tuteurs. Ils assument ensemble la protection du mineur, l'administration de ses biens et l'exercice de ses droits.

Si les parents du mineur décèdent ou s'ils ne sont plus aptes à remplir leurs obligations envers le mineur, le tribunal doit nommer une personne qui exercera la tutelle à leur place. S'il est nécessaire de nommer un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, c'est en général la

même personne qui cumulera les deux charges. Sauf si le tribunal en décide autrement, le tuteur à la personne agit aussi à titre de titulaire de l'autorité parentale.

Précisons que le père ou la mère peut nommer un tuteur pour son enfant mineur par testament, au moyen d'un mandat rédigé en prévision de son inaptitude ou par une déclaration transmise au Curateur public. Le tuteur de l'enfant mineur sera celui qui aura été nommé par le dernier parent vivant (père ou mère) ou, selon le cas, par le dernier des deux parents apte à assurer l'exercice de la tutelle, s'il a conservé la tutelle légale au jour de son décès ou de son inaptitude. Enfin, si les deux parents décèdent en même temps et qu'ils ont désigné comme tuteur une personne différente, il revient au tribunal de décider qui sera le tuteur.

À RETENIR

Si votre enfant est âgé de moins de 18 ans, vous êtes (père et mère) naturellement ses tuteurs et vous pouvez, lorsque cela est nécessaire, le représenter. Vous pouvez aussi désigner, dans votre testament, dans le mandat rédigé en prévision de votre inaptitude ou dans une déclaration transmise au Curateur public, la personne qui vous remplacera au moment de votre décès, c'est-à-dire qui deviendra le tuteur de votre enfant mineur.

L'émancipation des mineurs

L'âge de la majorité est fixé par le Code civil du Québec à 18 ans. La personne, jusque-là mineure, devient capable d'exercer pleinement tous ses droits civils.

Toutefois, le législateur a prévu deux mécanismes qui confèrent au mineur une partie (ou quelques-uns) ou l'ensemble de ses droits, appelés respectivement la simple émancipation et la pleine émancipation.

La simple émancipation

La simple émancipation peut être :

- décrétée par le tuteur, avec l'accord du conseil de tutelle, en déposant une déclaration auprès du Curateur public visant à émanciper le mineur de 16 ans ou plus;

- demandée par le mineur lui-même au tribunal (Cour supérieure), lequel prend l'avis du tuteur et celui du conseil de tutelle, le cas échéant.

La simple émancipation ne met pas fin à la minorité et ne confère pas tous les droits du majeur, mais elle n'oblige plus le mineur à être représenté pour exercer ses droits civils. Le tuteur doit lui rendre un compte définitif de sa gestion, mais il continue de l'assister gratuitement au besoin. Le mineur émancipé peut avoir son propre logement.

La pleine émancipation

La pleine émancipation découle du mariage ou peut être obtenue du tribunal pour un motif grave laissé à l'appréciation de celui-ci. La pleine émancipation rend le mineur capable d'exercer ses droits civils comme s'il était majeur.

Par exemple, un mineur responsable désire être complètement autonome et pouvoir vivre seul ou être le tuteur de son jeune frère à la suite du décès de ses parents.



Chapitre 7

Le mandat en cas d'incapacité

65 | Qu'est-ce que le mandat en cas d'incapacité ?

La réforme de la Loi sur le curateur public, en vigueur depuis avril 1990, a introduit dans le Code civil du Québec les régimes de protection décrits dans le chapitre précédent. Elle a également reconnu le mandat rédigé en prévision de l'incapacité comme mesure de protection du majeur incapable.

Le mandat en cas d'incapacité est un acte par lequel une personne apte (appelée le mandant), c'est-à-dire une personne qui est en possession de toutes ses facultés et pleinement capable d'exercer ses droits, donne à une autre personne (appelée le mandataire) les pouvoirs de prendre soin de sa personne ou d'administrer ses biens dans l'éventualité où elle ne serait plus capable de le faire.

Lorsque cette personne (le mandant) devient incapable à prendre soin d'elle-même ou à gérer ses biens, le mandataire doit faire homologuer le mandat afin de le rendre exécutoire. L'homologation est une procédure judiciaire qui vise à faire vérifier l'incapacité du mandant ainsi que la validité du mandat, s'il y a lieu.

À RETENIR

Si vous êtes désigné par un de vos proches pour être son mandataire, vous devez faire homologuer son mandat par le tribunal (voir la question n° 71).

66 | Quels sont les avantages du mandat en cas d'incapacité ?

Le mandat en cas d'incapacité comporte les avantages suivants :

- Il permet à une personne de choisir, alors qu'elle est apte à le faire, une personne en qui elle a confiance pour la représenter advenant son incapacité.
- Il permet à cette personne d'exprimer ses volontés, tant à l'égard de son bien-être physique et moral qu'à l'égard de l'administration de ses biens.

- Il permet, lorsqu'il est complet, d'assurer une protection suffisante à la personne sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un régime de protection.
- Le processus permettant d'homologuer le mandat est plus simple et plus rapide que le processus menant à l'ouverture d'un régime de protection. En outre, aucune assemblée de parents, d'alliés ou d'amis n'a à être convoquée pour examiner la situation.

67 | Quelle est la différence entre le testament, la procuration et le mandat en cas d'incapacité ?

Le testament

Le testament est un acte juridique par lequel une personne (le testateur) exprime ses volontés quant à la disposition de ses biens advenant son décès. Le testament ne prend donc effet qu'au décès du testateur.

La procuration

La procuration est un contrat, aussi appelé mandat, par lequel le mandant donne le pouvoir à son mandataire de le représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers. Il peut s'agir d'une procuration spéciale, ayant trait à une affaire particulière, ou d'une procuration générale, couvrant toutes les affaires du mandant.

Par exemple, si une personne projette un voyage à l'extérieur du pays, elle peut demander à une autre personne de s'occuper, par procuration, de ses affaires courantes (le paiement de ses factures, par exemple). Elle peut aussi autoriser cette personne à avoir accès à son compte à la caisse ou à la banque pour retirer des sommes dont elle aurait besoin ou à effectuer pour elle d'autres démarches (procuration bancaire).

La procuration est toujours limitée à l'administration des biens. Elle prend effet lorsque le mandant est apte et prend fin à la date indiquée dans la procuration ou si l'on ouvre pour lui un régime de protection.

Le mandat en cas d'incapacité

Le mandat en cas d'incapacité est un acte juridique qui permet à une personne (le mandant) de désigner une autre personne (le mandataire) qui aura les pouvoirs de prendre soin de sa personne ou d'administrer ses biens dans l'éventualité où elle ne serait plus apte à le faire.

Contrairement à la procuration, le mandat en cas d'incapacité prend effet lorsque l'incapacité survient, après son homologation par le tribunal. Par ailleurs, les pouvoirs qu'il accorde sont plus étendus, car il peut toucher l'administration des biens du mandant mais aussi la protection de sa personne et de son bien-être, par exemple l'hébergement ou le consentement aux soins (voir les questions du chapitre 1).

68 | Quels sont les différents types de mandat en cas d'incapacité ?

Le Code civil du Québec a prévu deux types de mandat en cas d'incapacité, soit le mandat par acte notarié en minute et le mandat devant témoins.

Le mandat par acte notarié en minute

Le mandat par acte notarié en minute est rédigé devant un notaire. Cette façon de procéder a l'avantage de faire présumer de la validité du mandat et de garantir la conservation du mandat et son inscription à la Chambre des notaires. De plus, le notaire peut conseiller la personne qui en fait la demande (mandant) sur le contenu de son mandat, et ce, dans le respect de ses volontés.

Le mandat devant témoins

Le mandat devant témoins est rédigé par la personne qui veut le constituer (le mandant) ou par un tiers (un avocat, par exemple). Il est signé en présence de deux témoins qui n'ont pas intérêt à l'acte (le mandataire ne peut donc pas être un témoin) et qui sont en mesure de constater que le mandant est apte à agir. Ce dernier doit auparavant déclarer la nature de l'acte, mais il n'a pas à en divulguer le contenu. Si le mandat est déjà signé, le mandant doit reconnaître sa signature. Soulignons que s'il est incapable de signer lui-même le mandat en raison d'une incapacité physique, le mandant peut faire signer son

mandat par un tiers, en sa présence et suivant ses instructions. Les deux témoins doivent aussi signer le mandat en présence du mandant.

On recommande au mandant de placer l'original du mandat signé devant témoins en lieu sûr, d'en informer le mandataire et de lui en remettre une copie. De plus, il est toujours préférable que le mandant avise son entourage de l'existence du mandat. Si un avocat l'a rédigé, le mandat fera l'objet d'une inscription au registre du Barreau du Québec.

Une publication réalisée par le Curateur public et vendue par les Publications du Québec à un coût minime peut vous aider à rédiger un mandat en cas d'incapacité. On peut aussi la consulter sur le site Internet du Curateur public à l'adresse suivante : www.curateur.gouv.qc.ca.

À RETENIR

Le mandat en cas d'incapacité peut être rédigé devant un notaire, sous la forme d'un acte notarié en minute. Dans ce cas, des frais sont reliés à la rédaction du mandat. On peut aussi le rédiger soi-même en se procurant le formulaire produit par le Curateur public, en vente aux Publications du Québec à un coût minime. Ce formulaire est aussi accessible sur le site Internet du Curateur public, à l'adresse suivante : www.curateur.gouv.qc.ca. On peut également consulter un avocat.

69 | Que doit contenir un mandat en cas d'incapacité ?

Le contenu du mandat en cas d'incapacité sera différent d'une personne à une autre, selon les besoins de la personne et sa situation financière. Généralement, on donnera au mandataire (la personne choisie pour être son représentant légal) les pouvoirs suivants :

- le pouvoir de représenter la personne en cause, afin de consentir, s'il y a lieu, à ce qu'elle reçoive des soins si elle est incapable de consentir ;
- le pouvoir de représenter la personne quant à la gestion financière de ses biens et d'accomplir les actes nécessaires à la protection et à l'administration de ceux-ci. On peut prévoir que le mandataire rendra compte annuellement de sa gestion à toute personne désignée à cette fin (à l'exception du Curateur public) ;

- le pouvoir de s'occuper du bien-être physique, moral et matériel de la personne.

De plus, selon les volontés du mandant, le mandat peut prévoir la désignation de plus d'un mandataire, par exemple l'un chargé de l'administration des biens de la personne et l'autre, de la protection de la personne elle-même.

70 | Quel est le rôle du mandataire ?

Le mandataire a la responsabilité, lorsque survient l'incapacité du mandant, de présenter une demande afin que le mandat soit homologué par le tribunal.

À la suite de l'homologation, le mandataire devra assumer les responsabilités qui sont prévues par le mandat. Par exemple, si l'un de vos proches vous donne le pouvoir de vous occuper de sa personne, vous devrez veiller à sa garde, consentir à ce qu'il reçoive des soins, etc. Si le mandat porte sur la gestion de ses biens, vous pourrez effectuer tous les actes administratifs nécessaires à cette gestion. Le contenu du mandat est laissé à l'entière discrétion du mandant. Il peut donc être très précis, ou être rédigé en termes plus généraux. Il importe que le mandataire connaisse bien les pouvoirs qui lui sont accordés par le mandat.

71 | Comment fait-on homologuer le mandat en cas d'incapacité ?

Le mandat en cas d'incapacité doit être homologué par la Cour supérieure du district où est situé le domicile du mandant.

Le mandataire peut présenter lui-même une requête en homologation à un juge ou au greffier de ce tribunal, ou demander le concours d'un avocat ou d'un notaire à cette fin. La requête doit être accompagnée d'une évaluation médicale et psychosociale du mandant.

Lorsque la démarche n'est pas contestée et qu'il n'y a pas d'intérêts divergents en jeu, le mandataire peut aussi s'adresser à un notaire accrédité pour agir en matière d'ouverture de régimes de protection.

Dans un tel cas, le notaire effectuera lui-même les démarches requises par la loi et il déposera devant le juge ou le greffier son rapport en vue de l'homologation. Le mandataire devra fournir au notaire les mêmes documents, soit le mandat et l'évaluation médicale et psychosociale du mandant.

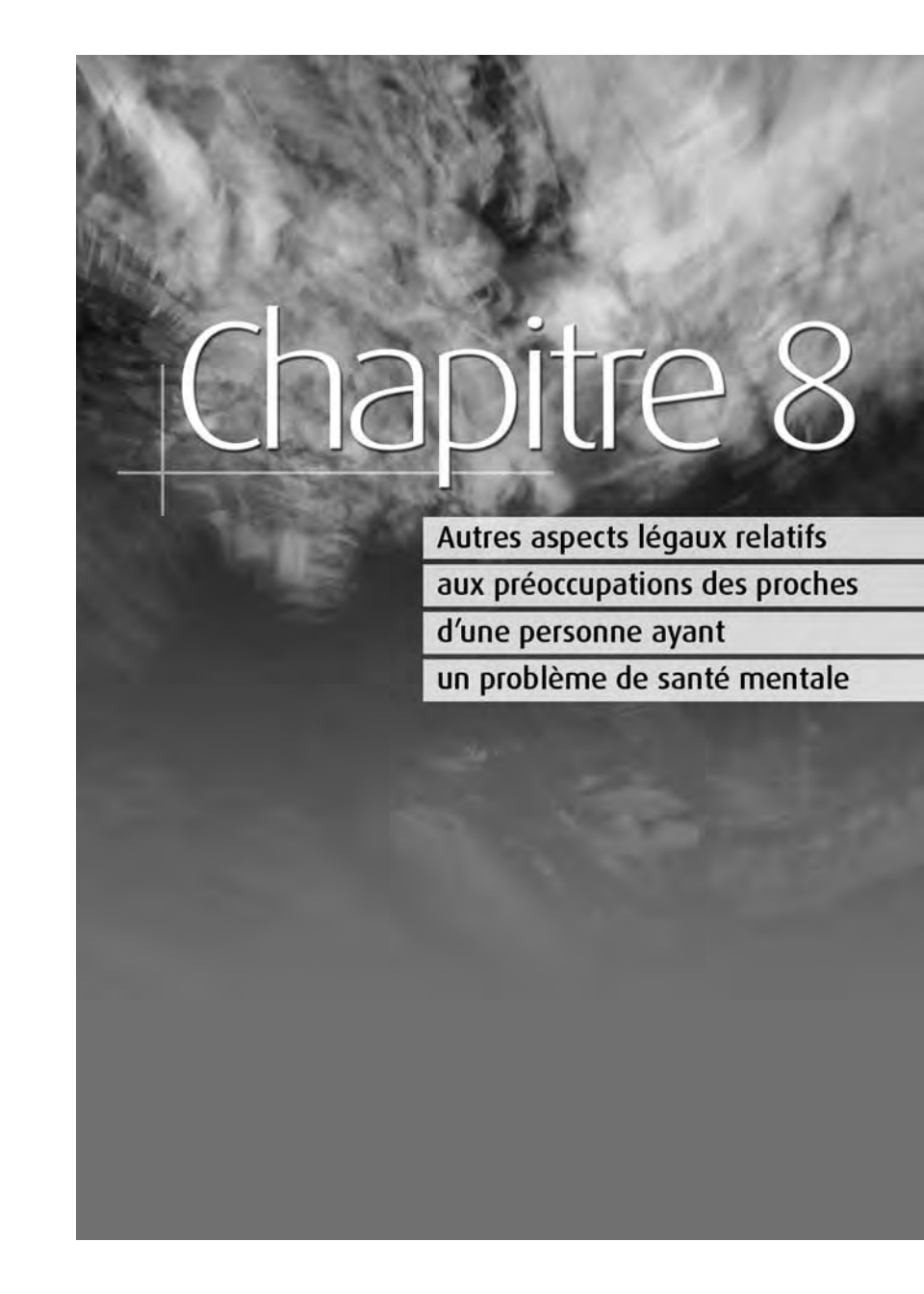
À RETENIR

Si vous êtes désigné par un de vos proches pour être son mandataire, vous devrez vous adresser à la Cour supérieure de son district pour faire homologuer le mandat, advenant son inaptitude. Vous pouvez vous adresser à un notaire ou à un avocat pour vous aider dans ces démarches. Ces derniers sont en mesure de vous indiquer les procédures à entreprendre et de vous renseigner sur les coûts.

Pour rechercher un mandat en cas d'inaptitude, vous pouvez vous adresser à :

Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec

Chambre des notaires du Québec
1800, avenue McGill College, bureau 600
Montréal (Québec) H3A 0A7
514 879-2906 ou 1 800 340-4496



Chapitre 8

**Autres aspects légaux relatifs
aux préoccupations des proches
d'une personne ayant
un problème de santé mentale**

72 | Qu'est-ce qu'un testament ?

Le testament est un acte juridique par lequel une personne, appelée le testateur, exprime ses dernières volontés et dispose de ses biens dans l'éventualité de son décès. Cet acte ne prend donc effet qu'au décès du testateur.

73 | Quels sont les avantages de faire son testament ?

L'un des principaux avantages de faire votre testament est que celui-ci exprime vos volontés, tant pour ce qui est de la disposition de votre corps et de vos biens qu'en ce qui a trait aux avantages que vous voulez concéder à vos proches. De plus, le testament peut comprendre des dispositions particulières qui indiqueront, par exemple, vos recommandations à l'égard de l'avenir d'un de vos proches ayant des problèmes de santé mentale ou la désignation d'un tuteur à un enfant mineur.

Le testament comporte aussi la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs de la succession (anciennement appelés exécuteurs testamentaires). Donc, vous pouvez choisir une ou plusieurs personnes en qui vous avez confiance pour exécuter vos dernières volontés et partager vos biens.

À RETENIR

Le testament est l'instrument privilégié pour exprimer vos dernières volontés et vos souhaits à l'égard de la disposition de vos biens.

74 | Quelles sont les formes que peut prendre un testament ?

Le Code civil du Québec reconnaît trois formes de testament, soit le testament notarié, le testament olographe et le testament devant témoins.

Le testament notarié

Le testament notarié est reçu devant un notaire. La forme notariée confère au testament le caractère authentique (valide) exigé par la loi. Sa conservation est aussi assurée et sa recherche est plus simple. En effet, l'original est conservé par le notaire qui l'a reçu et il est inscrit au registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec.

Le testament olographe

Le testament olographe est entièrement rédigé et signé de votre main. Il ne requiert ni notaire, ni témoin. Cependant, à votre décès, un tribunal devra vérifier votre testament afin d'en reconnaître la validité.

Le testament devant témoins

Le testament devant témoins est rédigé par vous ou par un tiers, soit à la main, soit à l'aide d'un logiciel de traitement de texte ou de tout autre moyen mécanique. Il doit cependant être signé par vous devant deux témoins qui, à leur tour, signeront ce document en votre présence. Tout comme le testament olographe, ce testament doit être vérifié et validé.

À RETENIR

Lorsque vous faites un testament olographe ou un testament devant témoins, votre liquidateur testamentaire devra, à votre décès, présenter ce testament à un notaire (ou à un avocat) afin de le faire vérifier et certifier. Cette procédure de vérification entraîne des coûts qui seront pris en charge par votre succession.

75 | Qu'arrive-t-il lorsqu'une personne décède sans testament ?

Lorsqu'une personne décède sans testament (*ab intestat*), la succession, c'est-à-dire la transmission des biens du défunt, est répartie selon les règles prévues dans le Code civil du Québec. Par exemple, la loi établit la répartition et le partage des biens selon que le défunt laisse un conjoint légal et des enfants (1/3 – 2/3), seulement des enfants, etc. Dans les cas où il n'y a aucun héritier, c'est-à-dire ni conjoint ni parenté, ou que tous les héritiers y renoncent, la succession revient à l'État.

76 | Quelles dispositions devez-vous prendre afin qu'un de vos proches ayant des problèmes de santé mentale puisse hériter de vos biens ?

Il peut arriver que la personne désignée comme votre héritier soit déclarée inapte à gérer ses biens. Dans ce cas, il est possible d'inclure une clause particulière (appelée legs) dans votre testament afin de confier la gestion des biens que vous désirez lui léguer à une fiducie, à un curateur ou à toute autre personne qui agira conformément à vos volontés et administrera les biens en question.

Il faut savoir qu'un héritage peut être inclus dans le calcul des actifs de votre proche en vertu de lois, dont la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (aide sociale), et ainsi avoir des conséquences sur les prestations auxquelles il aura droit.

Il n'existe pas de solution unique ; nous vous recommandons de consulter un conseiller juridique spécialisé en cette matière qui vous donnera de l'information sur l'option la plus avantageuse pour vous et pour votre héritier.

77 | La personne représentant légalement un majeur inapte peut-elle prendre, dans son testament, des dispositions particulières à l'égard de ce majeur ?

Si vous êtes curateur, tuteur ou conseiller d'un de vos proches inapte, vous pouvez, dans votre testament, suggérer qu'une personne que vous désignez vous remplace à votre décès. Votre décès ne mettra pas fin au régime de protection de votre proche, mais la nomination d'un autre représentant deviendra alors nécessaire. Dans cette circonstance, votre suggestion sera prise en considération par le tribunal.

78 | Dans l'éventualité de son décès, peut-on prendre des décisions à l'égard de ses enfants mineurs ?

Lorsque vous avez un ou des enfants mineurs, vous pouvez nommer un tuteur qui assumera la charge de votre ou de vos enfants à votre décès. Cette tutelle est destinée à assurer leur protection et à administrer leurs biens. Le tuteur de votre enfant ou de vos enfants sera la personne qui aura été désignée par celui des deux parents (soit le père, soit la mère) qui décèdera le dernier.

Lorsqu'on choisit un tuteur, il est important de vérifier si celui-ci accepte cette responsabilité. Vous pouvez aussi proposer une autre personne pour le remplacer advenant son incapacité ou son impossibilité d'assumer cette charge au moment de votre décès.

À RETENIR

Vous pouvez nommer, dans votre testament, une personne en qui vous avez confiance en vue de lui confier la responsabilité de votre enfant mineur après votre décès.

Vous pouvez également le faire dans un mandat en cas d'incapacité ou par déclaration transmise au Curateur public.

79 | Quelles sont les principales incidences financières d'un décès ?

Le règlement d'une succession a des incidences fiscales et financières, telles que le paiement des impôts sur les revenus du défunt, le partage du patrimoine familial, etc. C'est le liquidateur de votre succession (anciennement appelé l'exécuteur testamentaire) qui accomplira les différentes formalités en vue de remettre à vos héritiers vos biens, libres de toute dette. Les dettes qui devront être payées en priorité sont les suivantes :

- les frais funéraires ;
- les soldes dûs sur les emprunts et les comptes usuels servant à régler les dépenses telles que les frais de téléphone et d'électricité ;
- les créances résultant du partage du patrimoine familial, soit le partage des biens acquis pendant le mariage (une maison, une automobile, un chalet, des décorations, etc.) ;
- les impôts sur les revenus du défunt, etc.

Enfin, avant toute remise des biens aux héritiers, le liquidateur doit obtenir de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada des certificats l'autorisant à distribuer ces biens. Il faut donc que tous les impôts du défunt soient payés.

À RETENIR

En conclusion, la plupart des successions peuvent être réglées sans difficulté par le liquidateur que vous aurez choisi et nommé dans votre testament. Le partage de vos biens entraînera cependant différentes opérations que votre liquidateur devra effectuer. Plusieurs guides pratiques font état des démarches à entreprendre par le liquidateur. Le liquidateur peut également s'informer des conséquences fiscales de ses choix auprès d'un comptable, d'un conseiller juridique ou de tout spécialiste en cette matière, par exemple son notaire.

80 | Qu'est-ce que l'obligation alimentaire ?

L'obligation alimentaire est une obligation qui découle du mariage, de l'union civile ou de la filiation (parent-enfant). Elle est basée sur la notion de solidarité entre les membres d'une famille afin de maintenir un certain équilibre dans leurs conditions de vie. Elle leur permet, lorsque cela est possible, de satisfaire aux besoins essentiels de la vie.

Généralement, l'obligation alimentaire prend la forme du versement d'une pension alimentaire. Cette pension alimentaire couvre la nourriture et répond à certains autres besoins, tels que les coûts associés à une éducation supérieure, à des loisirs, etc.

Cependant, le mariage ou la filiation ne constituent pas à eux seuls des motifs suffisants pour réclamer des aliments (pension alimentaire). D'autres conditions, variant selon les contextes, doivent être remplies.

À RETENIR

L'obligation alimentaire découle du lien de mariage, de l'union civile ou de la filiation (parent-enfant). Le recours à cette obligation, bien que rare, pourrait être utilisé par un de vos proches (fils, fille, conjoint légal ou en union civile). Il vise à assurer ses besoins essentiels si vous avez les moyens de les satisfaire et s'il ne reçoit pas une aide suffisante de l'État.

81 | Quelles sont les personnes visées par l'obligation alimentaire ?

Les personnes qui ont droit à une pension alimentaire sont les suivantes :

- les conjoints légaux ou les ex-conjoints légaux, tel un conjoint divorcé ;
- les parents en ligne directe au premier degré, c'est-à-dire, dans le cas présent, les enfants.

Rappelons que, depuis 1996, il n'existe plus en droit québécois d'obligation alimentaire entre grands-parents et petits-enfants.

82 | Quelles sont les conditions qui peuvent permettre de demander une pension alimentaire ?

Il faut évidemment prouver le lien de filiation (parent et enfant) ou le lien de mariage ou d'union civile pour demander une pension alimentaire. Une fois ce lien établi, il faut prouver que celui qui demande une pension alimentaire (appelé le créancier alimentaire) n'a pas les moyens de répondre à ses besoins et que celui à qui il fait la demande (appelé le débiteur alimentaire) en a les moyens. C'est donc la situation financière générale des parties (créancier et débiteur) qui sera analysée. C'est ce que l'on appelle le test des moyens et des besoins.

D'autres critères ont été établis par les tribunaux. Ainsi, dans le cas d'un enfant majeur qui réclame des aliments à l'un de ses parents, les critères indiqués ci-après sont retenus par les tribunaux.

La preuve doit démontrer à l'aide de faits, entre autres, que la situation dans laquelle se trouve l'enfant majeur est telle :

- qu'il n'a pas de moyens de subsistance, c'est-à-dire qu'il n'est pas capable de subvenir à ses besoins;
et
- qu'il a pris tous les moyens à sa disposition pour tenter d'assurer sa propre subsistance;
ou
- qu'il est dans l'incapacité physique ou mentale d'assurer sa propre subsistance et qu'il ne reçoit aucune assistance de quelque source que ce soit (par exemple des prestations d'assurance emploi, de sécurité du revenu [anciennement appelée aide sociale], d'invalidité, etc.) ou qu'il reçoit une assistance nettement insuffisante pour combler ses besoins essentiels.

En conclusion, celui qui réclame de quoi se procurer des aliments doit prouver qu'il est incapable de subvenir à ses besoins essentiels (par exemple en raison de son état physique ou mental) et que l'assistance qu'il reçoit n'est pas suffisante pour combler ces besoins. Finalement, la demande d'une pension alimentaire sera analysée en fonction de la capacité de payer du débiteur, c'est-à-dire des moyens dont lui-même et sa famille disposent.

Les demandes entre parents et enfants doivent donc être examinées selon les circonstances propres à chaque cas. Rappelons que ces demandes sont fondées sur les notions de solidarité et d'entraide entre les membres d'une famille, afin d'éviter qu'une personne ne puisse même pas répondre à ses besoins essentiels (se loger, se nourrir, se vêtir, etc.) alors que les autres membres de sa famille jouissent d'un train de vie confortable. En pratique, ces demandes ne sont pas nombreuses.

À RETENIR

Les demandes de pension alimentaire ne sont pas nombreuses, mais si l'un de vos proches fait une telle demande, il devra prouver qu'il a pris tous les moyens pour tenter d'assurer sa subsistance (se nourrir, se loger, se vêtir), qu'il ne reçoit aucune aide financière et qu'il vit dans un état de dénuement important (pauvreté), tandis que vous et votre famille profitez d'un train de vie confortable. L'accord d'une pension alimentaire est fondé sur ce qu'on appelle la solidarité familiale, laquelle est fondée sur la notion d'entraide (assistance) entre parents et enfants.

83 | Un parent est-il obligé d'héberger son enfant majeur, que celui-ci soit apte ou non à s'occuper de lui-même ?

Les lois actuelles ne prévoient aucune obligation forçant un parent à héberger son enfant majeur, et ce, peu importe sa condition. Comme nous l'avons examiné au chapitre 6 portant sur les régimes de protection, le représentant légal qui se voit confier la garde d'un majeur inapte peut déléguer la garde de cette personne à un établissement, à une ressource sociale ou à toute personne qui est en mesure de répondre aux besoins de celle-ci. (Se reporter au chapitre 6 concernant les questions portant sur les responsabilités d'un représentant légal.)

À RETENIR

Vous n'êtes pas obligé d'héberger votre enfant si celui-ci est majeur et l'on ne peut pas vous y forcer, peu importe sa condition.

84 | Si j'assure la garde d'un majeur inapte, quelle est ma responsabilité si celui-ci cause des dommages à autrui ?

Pour que la personne responsable de la garde d'un majeur inapte ou non doué de raison soit tenue de réparer le préjudice (le dommage) causé par la faute du majeur, il faut que lui-même ait commis une faute lourde ou intentionnelle dans l'exercice de sa garde. La faute lourde est celle qui dénote de l'insouciance, de l'imprudence ou de la négligence grossière.

En pratique, il est exceptionnel que le gardien de fait ou le représentant légal d'une personne majeure soit tenu responsable de la faute de cette dernière. Le législateur veut ainsi assurer une certaine protection aux personnes qui prennent la charge d'autrui et qui le font, dans la plupart des cas, bénévolement.

À RETENIR

Pour être tenu responsable d'un dommage causé par un majeur inapte dont vous avez la garde, il faut que vous commettiez une faute lourde, c'est-à-dire que vous ayez fait preuve d'imprudence, d'insouciance ou d'une négligence grossière. En pratique, il est exceptionnel qu'une personne soit tenue responsable de la faute d'un majeur dont elle a la garde.

LEXIQUE

Assistance-emploi

L'assistance-emploi est une aide financière accordée par le gouvernement provincial lorsque la situation d'un individu est jugée égale ou inférieure au seuil de pauvreté, selon des critères établis par ce gouvernement.

Assurance emploi

L'assurance emploi est une assistance financière temporaire accordée par le gouvernement fédéral aux chômeurs canadiens pendant la période où ils cherchent un nouvel emploi ou qu'ils se perfectionnent dans un domaine particulier.

Autonomie décisionnelle

L'autonomie décisionnelle désigne le pouvoir qu'a une personne d'exprimer sa volonté. Elle relève du droit à l'inviolabilité de la personne et lui permet d'accepter des soins ou de les refuser.

Confidentialité

La confidentialité s'applique à toutes les personnes, autres que professionnelles, qui travaillent dans le réseau de la santé et des services sociaux. Tous les renseignements concernant une personne sont confidentiels et ne peuvent être dévoilés.

Conseiller au majeur

Le conseiller au majeur est une personne chargée d'assister et de conseiller un majeur dans l'administration de ses biens, selon les pouvoirs qui lui sont conférés par le régime de protection sous lequel ce majeur est placé. Le conseiller au majeur n'est pas le représentant légal du majeur, puisque celui-ci est considéré comme apte à gérer ses biens.

Consentement aux soins

Le consentement aux soins est une autorisation qu'un professionnel de la santé doit obtenir d'une personne avant de lui prodiguer des soins ou toute autre forme de traitement.

Consentement implicite

Le consentement implicite survient lorsque les actes ou l'inaction de la personne permettent raisonnablement de déduire qu'il y a consentement. Dans le cas Du dossier de santé du Québec, il y a consentement implicite lorsque la personne ne manifeste pas son refus d'avoir un dossier de santé du Québec dans le délai imparti à cette fin.

Consentement substitué

Le consentement substitué est un consentement donné par un tiers autorisé par la loi à accepter ou à refuser des soins au nom d'une autre personne.

Créancier alimentaire

Le créancier alimentaire est une personne qui a le droit, selon certains critères, de réclamer une pension alimentaire en raison d'un lien de filiation (parent-enfant), de mariage (époux-épouse) ou en raison d'une union civile.

Curateur

Le curateur est une personne chargée de représenter un majeur inapte, de façon totale et permanente, et ayant la responsabilité de prendre des décisions au nom de ce majeur, selon les pouvoirs qui lui sont conférés par le régime de protection sous lequel ce majeur est placé. Le curateur est donc le représentant légal du majeur inapte et a la responsabilité de prendre soin de lui et d'administrer ses biens.

Danger grave et immédiat

Le danger grave et immédiat représente une situation d'urgence. Cette situation nécessite une intervention rapide afin de soustraire la personne à un danger pour sa vie ou son intégrité ou pour protéger la vie ou l'intégrité d'autrui.

Débiteur alimentaire

Le débiteur alimentaire est celui qui doit subvenir aux besoins d'une autre personne (en lui donnant de quoi se procurer des aliments) en raison d'un lien de filiation (parent-enfant), de mariage (époux-épouse) ou en raison d'une union civile.

Filiation

La filiation est le lien qui unit une personne à son père et à sa mère.

Garde préventive

La garde préventive est une garde échelonnée sur une période pouvant atteindre 72 heures. Elle est prescrite par un médecin s'il juge que la personne est dangereuse pour elle-même ou pour autrui.

Garde provisoire

La garde provisoire est la garde autorisée par le tribunal afin de soumettre une personne à une évaluation psychiatrique visant à déterminer si elle est ou non dangereuse pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental.

Garde en établissement

La garde en établissement est une mesure d'exception destinée à protéger une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. La garde en établissement permet de garder une personne contre son gré dans un établissement afin d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui, dans la mesure où la garde est autorisée par la Cour du Québec.

Héritier

L'héritier est la personne désignée par la loi ou par un testament pour hériter des biens d'un défunt.

Intégrité

L'intégrité est un principe qui préserve une personne de toute atteinte non consentie à son corps, à sa santé et à son esprit.

Inviolabilité

L'inviolabilité est un principe selon lequel on ne peut porter atteinte à une personne ou la contraindre à agir contre sa volonté; il faut dans tous les cas obtenir son consentement libre et éclairé.

Liquidateur testamentaire

Le liquidateur testamentaire est une personne chargée d'exécuter un testament, c'est-à-dire d'accomplir les formalités d'usage en vue de remettre les biens aux héritiers (anciennement désignée par l'expression « exécuteur testamentaire »).

Mandant

Le mandant est la personne qui, par un mandat en cas d'incapacité, donne à une autre personne le pouvoir de la représenter dans l'éventualité de son incapacité à prendre soin d'elle-même ou à gérer ses biens.

Mandat en cas d'incapacité

Acte par lequel une personne en possession de toutes ses facultés donne à une autre personne les pouvoirs de prendre soin d'elle et de gérer ses biens dans l'éventualité où elle ne serait plus apte à le faire.

Mandataire

Le mandataire est la personne qui est désignée, par un mandat en cas d'incapacité, pour représenter le mandant. Le mandataire est le représentant légal du mandant.

Ordonnance de traitement

L'ordonnance de traitement permet de traiter une personne contre son gré. Cette autorisation doit être donnée par la Cour supérieure du Québec, à la suite d'une demande faite par un établissement.

Professionnel de la santé

Un professionnel de la santé est une personne appartenant à un ordre professionnel, tel qu'un médecin, un psychologue, un travailleur social ou un infirmier.

Régime de protection

Le régime de protection est une mesure prévue par la loi et destinée à protéger la personne majeure qui est déclarée incapable à prendre soin d'elle-même ou à gérer ses biens. Cette mesure permet de nommer un représentant légal afin d'assurer la protection et d'exercer les droits de la personne incapable.

Secret professionnel

Le secret professionnel est une obligation légale en vertu de laquelle tous les renseignements personnels qu'un professionnel, membre d'un ordre professionnel ou du réseau de la santé et des services sociaux, possède sur une personne donnée doivent demeurer confidentiels. Cela signifie que le professionnel ne peut dévoiler aucune

information obtenue dans l'exercice de sa profession, sauf dans les circonstances suivantes: lorsque la personne elle-même autorise le professionnel à donner des informations ou pour prévenir un acte de violence, tel un suicide, ou lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Testament

Le testament est un acte juridique par lequel une personne exprime ses dernières volontés et dispose de ses biens dans l'éventualité de son décès.

Testateur

Le testateur est une personne qui fait son testament.

Tuteur au majeur

Le tuteur au majeur est une personne chargée de représenter un majeur inapte et de prendre des décisions à la place de celui-ci, selon les pouvoirs qui lui sont conférés par le régime de protection sous lequel ce majeur est placé. Le tuteur est donc le représentant légal du majeur inapte.

Tuteur datif au mineur

Le tuteur datif au mineur est le tuteur qui est désigné par le tribunal ou par son père ou sa mère dans un testament, un mandat en cas d'incapacité ou une déclaration au Curateur public.

Tuteur légal au mineur

Le père et la mère d'un enfant de moins de 18 ans sont, d'office, ses tuteurs légaux. Ils peuvent exercer ses droits civils.

ANNEXES

ANNEXE 1

TABLEAU SYNTHÈSE

Droits et libertés de la personne énoncés dans la charte québécoise

DROITS FONDAMENTAUX	LIBERTÉS FONDAMENTALES
■ Droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne ■ Droit au secours ■ Droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur, de sa réputation ■ Droit au respect de sa vie privée ■ Droit à la jouissance et à la libre disposition de ses biens ■ Droit au respect de la propriété privée ■ Droit au respect du secret professionnel	■ Liberté de sa personne ■ Liberté de conscience ■ Liberté de religion ■ Liberté d'opinion ■ Liberté d'expression ■ Liberté de réunion pacifique et d'association

Droits à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice de ses droits et libertés

En plus d'accorder à l'individu les droits et libertés mentionnés plus haut, la Charte québécoise stipule que toute discrimination est interdite :

- dans la réalisation d'un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public;
- dans l'embauche;
- par un bureau de placement;
- dans la publicité;
- dans les clauses d'un acte juridique;
- dans l'accès à des lieux publics;
- dans le traitement salarial, pour un travail équivalent.

DROITS JUDICIAIRES	DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX
■ Droit à une audition impartiale par un tribunal indépendant ■ Droit de la personne arrêtée d'être respectée ■ Droit d'être informé des motifs de son arrestation ■ Droit d'être représenté par son avocat ■ Droit de prévenir ses proches ■ Droit d'être jugé dans un délai raisonnable, etc.	■ Droit de l'enfant d'être protégé par les personnes qui en prennent soin ■ Droit à l'information ■ Droit de la personne âgée ou handicapée d'être protégée contre toute forme d'exploitation

Droits politiques

- Droit de vote
- Droit de se porter candidat au cours d'une élection

ANNEXE 2

HIÉRARCHIE DES TRIBUNAUX

Cour suprême du Canada	■ Cour d'appel générale pour tous les tribunaux canadiens ■ Entend les appels des jugements rendus par les tribunaux de dernière instance de chacune des provinces canadiennes. Au Québec, le tribunal de dernière instance est la Cour d'appel du Québec. ■ Entend, dans la plupart des cas, les appels sur autorisation seulement.
Cour d'appel du Québec	■ Tribunal général d'appel pour le Québec
Cour du Québec et Cour supérieure du Québec	■ Tribunaux de première instance du Québec ■ Ont une juridiction provinciale en matière civile et criminelle, mais à des degrés différents : ■ La Cour du Québec entend toutes les demandes qui lui sont attribuées par la loi. C'est le tribunal qui entend le plus grand nombre d'affaires judiciaires au Québec. Elle est constituée en chambres, soit la Chambre civile, la Chambre criminelle et pénale et la Chambre de la jeunesse. Par exemple, la loi accorde une compétence exclusive à la Cour du Québec en ce qui a trait aux demandes en vue de faire subir une évaluation psychiatrique à une personne qui s'y oppose ou en vue d'ordonner sa garde dans un établissement visé par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. ■ La Cour supérieure est un tribunal de droit commun, c'est-à-dire qu'elle entend en première instance (et parfois en appel) toute demande qu'une disposition de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal, telle la Cour du Québec. Par exemple, les demandes relatives à l'intégrité de la personne (dont celles touchant le consentement aux soins et aux régimes de protection) sont entendues par la Cour supérieure.

**Tribunal
administratif
du Québec**

- Tribunal spécialisé institué par la Loi sur la justice administrative.
- Juge des recours exercés à l'encontre des décisions administratives rendues par certaines autorités de l'administration publique, telles que des ministères, des agences et des établissements de santé. Il est divisé en quatre sections, dont la Section des affaires sociales.
- Tribunal auquel on s'adresse lorsqu'une loi particulière prévoit un recours devant cette instance. Par exemple, la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui accorde un tel recours à toute personne qui n'est pas satisfaite du maintien d'une garde ou d'une décision prise en vertu de la loi.

ANNEXE 3

DISTINCTION ENTRE RECOURS NON JUDICIAIRE ET RECOURS JUDICIAIRE

	RECOURS NON JUDICIAIRE	RECOURS JUDICIAIRE	
		Droit civil	Droit criminel
Lieu où le recours est adressé	■ Établissement ■ Agences ■ Commissaire aux plaintes ■ Commission d'accès à l'information (CAI) ■ Commission des droits de la personne ■ Comité de discipline d'un ordre professionnel ■ Tribunal administratif du Québec	Tribunaux ■ Cour du Québec ■ Cour supérieure ■ Cour d'appel du Québec ■ Cour suprême du Canada	Tribunaux ■ Cour du Québec ■ Cour supérieure ■ Cour d'appel du Québec ■ Cour suprême du Canada
Forme du recours	■ Plainte ■ Demande de révision	■ Requête, poursuites	■ Requête, poursuites
Acte reproché	■ Non-respect d'un droit prévu par une loi ou un règlement	■ Faute ou manquement à une obligation qui entraîne un dommage	■ Acte criminel avec intention de nuire
Résultat recherché	■ Faire respecter le droit lésé	■ Réparer le dommage subi	■ Punir le coupable
Sanctions	■ Recommandations ■ Suspension ■ Réprimande ■ Révocation de permis, etc.	■ Compensation monétaire	■ Amende, peine d'emprisonnement ou autres peines

ANNEXE 4

LISTE DES ASSOCIATIONS – MEMBRES DE LA FÉDÉRATION DES FAMILLES ET AMIS DE LA PERSONNE ATTEINTE DE MALADIE MENTALE (FFAPAMM) ET AUTRES RESSOURCES

Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale (FFAPAMM)

1990, rue Cyrille-Duquet, bureau 203

Québec (Québec) G1N 4K8

Téléphone: 418 687-0474 ou 1 800 323-0474 (sans frais)

Télécopieur: 418 687-0123

Site Internet: www.ffapamm.com

Courriel: info@ffapamm.com

Liste des membres de la FFAPAMM

01 Bas-Saint-Laurent

La lueur de l'espoir du Bas-Saint-Laurent

188, rue Lavoie

Rimouski (Québec) G5L 5Z1

Téléphone: 418 725-2544 ou 1 877 725-2544

Télécopieur: 418 723-1552

Courriel: lueurespoirbsl@globetrotter.net

02 Saguenay-Lac-Saint-Jean

Le Maillon

232, rue Tessier

Ville de Saguenay (Québec) G7H 4Z6

Téléphone: 418 543-3463 ou 1 877 900-3463

Télécopieur: 418 543-3531

Courriel: lemaillon@qc.aira.com

Centre Nelligan

945, rue Paradis, case postale 304

Roberval (Québec) G8H 2N7

Téléphone: 418 275-0033

Télécopieur: 418 275-0070

Courriel: nelligan@bellnet.ca

03 Capitale-Nationale

La Boussole

302, 3^e Avenue
Québec (Québec) G1L 2V8
Téléphone: 418 523-1502
Télécopieur: 418 523-8343
Courriel: laboussole@bellnet.ca

La Marée

367, rue Saint-Étienne, bureau 326
La Malbaie (Québec) G5A 1M3
Téléphone: 418 665-0050
Télécopieur: 418 665-0084
Courriel: lamaree@lamaree.ca

Cercle Polaire

5000, 3^e Avenue Ouest, bureau 202
Québec (Québec) G1H 7J1
Téléphone: 418 623-4636
Télécopieur: 418 623-7800
Courriel: cercle.polaire@oricom.ca

L'Arc-en-Ciel

331, rue Notre-Dame
Donnacona (Québec) G3M 1H3
Téléphone: 418 285-3847
Télécopieur: 418 285-3879
Courriel: larc.enciel@globetrotter.net

04 et 17 Mauricie et Centre-du-Québec

APAME Centre-du-Québec

1090, rue Lafontaine
Drummondville (Québec) J2B 1M9
Téléphone: 819 478-1216
Télécopieur: 819 478-5799
Courriel: apamedr@cgocable.ca

Le Périscope

2493, avenue Saint-Marc
Shawinigan (Québec) G9N 2J9
Téléphone : 819 539-6487
Télécopieur : 819 539-3196
Courriel : le.periscope@sh.cgocable.ca

La Lanterne

501-2, boulevard du Saint-Maurice
Trois-Rivières (Québec) G9A 3P1
Téléphone : 819 693-2841
Télécopieur : 819 693-0687
Courriel : lalanterne@cgocable.ca

Association Le P.A.S.

59, rue Monfette, bureau 132
Victoriaville (Québec) G6P 1J8
Téléphone : 819 751-2842
Télécopieur : 819 758-8270
Courriel : lepas@cdcbf.qc.ca

Le Gyroscope

121, Petite Rivière, local 28
Louiseville (Québec) J5V 2H3
Téléphone : 819 228-2858
Télécopieur : 819 228-0468
Courriel : gyroscope@qc.aira.com

La Passerelle

4825, avenue Bouvet, bureau 112
Bécancour (Québec) G9H 1X5
Téléphone : 819 233-9143
Télécopieur : 819 233-9843
Courriel : lapasserelle@tlb.sympatico.ca

05 Estrie

APPAMM – Estrie

574, rue King Est
Sherbrooke (Québec) J1G 1B5
Téléphone: 819 563-1363
Télécopieur: 819 563-1655
Courriel: info@appamme.org

06 Montréal

Association des parents et amis du bien-être mental du sud-ouest de Montréal

881, avenue de l'Église
Montréal (Québec) H4G 2N4
Téléphone: 514 368-4824
Télécopieur: 514 368-5418
Courriel: apabemso@videotron.ca

A.P.S.M. Saint-Laurent-Bordeaux-Cartierville

1055, avenue Sainte-Croix
Bureau 114, bloc G
Saint-Laurent (Québec) H4L 3Z2
Téléphone: 514 744-5218
Télécopieur: 514 744-3963
Courriel: apsm@videotron.ca

La Parentrie

10780, rue Laverdure, local R-107
Montréal (Québec) H3L 2L9
Téléphone: 514 385-6786
Télécopieur: 514 385-9513
Courriel: entraide@bellnet.ca

AMI-Québec

5253, boulevard Décarie, bureau 200
Montréal (Québec) H3W 3C3
Téléphone: 514 486-1448
Télécopieur: 514 486-6157
Courriel: amique@amiquebec.org
(Services offerts exclusivement en langue anglaise)

Les Amis de la santé mentale/Friends for Mental Health

750, avenue Dawson, bureau 102

Dorval (Québec) H9S 1X1

Téléphone : 514 636-6885

Télécopieur : 514 636-2862

Courriel : asmfmh@qc.aira.com

07 Outaouais**L'Apogée**

92, boulevard Saint-Raymond, bureau 304

Gatineau (Québec) J8Y 1S7

Téléphone : 819 771-6488 ou 1 866 358-6488

Télécopieur : 819 771-5566

Courriel : apogee@qc.aira.com

08 Abitibi-Témiscamingue**VALPABEM**

375, avenue Centrale, case postale 643

Val d'Or (Québec) J9P 4P6

Téléphone : 819 874-0257 ou 1 877 874-9399

Télécopieur : 819 874-2257

Courriel : valpabem@lino.com

La Rescousse

34, 2^e Avenue Ouest

Amos (Québec) J9T 1S8

Téléphone : 819 727-4567

Télécopieur : 819 727-4555

Courriel : larescousse@sec.cableamos.com

Le Portail

19, rue Gamble Ouest, bureau 200

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

Téléphone : 819 764-4445

Télécopieur : 819 764-4452

Courriel : le_portail@tlb.sympatico.ca

La Bouée d'espoir

257, rue Principale, case postale 231

La Sarre (Québec) J9Z 2X5

Téléphone : 819 333-1184

Télécopieur : 819 333-1186

Courriel : labouee@cablevision.qc.ca

09 Côte-Nord**APAME Sept-Îles**

652, avenue DeQuen

Sept-Îles (Québec) G4R 2R5

Téléphone : 418 968-0448 ou 1 888 718-2726

Télécopieur : 418 968-0148

Courriel : apamesi@globetrotter.net

APAME Baie-Comeau

884-A, rue de Puyjalon, case postale 2071

Baie-Comeau (Québec) G5C 2S8

Téléphone : 418 295-2090

Télécopieur : 418 295-2090

Courriel : apamebc@globetrotter.net

10 Nord-du-Québec

Aucune association membre dans cette région.

S'adresser au Centre de Santé et de Services sociaux (CSSS).

11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Pour la Gaspésie, voir la section « Autres ressources et associations non-membres de la FFAPAMM ».

Centre communautaire l'Éclaircie

330, chemin Principal, bureau 401

Cap-aux-Meules

Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1C9

Téléphone : 418 986-6456

Télécopieur : 418 986-5989

Courriel : eclaircie@tlb.sympatico.ca

12 Chaudière-Appalaches

Le Contrevent

190, rue Saint-Joseph
Lévis (Québec) G6V 7S9
Téléphone: 418 835-1967 ou 1 888 835-1967
Télécopieur: 418 835-0831
Courriel: contrevent@videotron.ca

L'Ancre

227, avenue Collin
Montmagny (Québec) G5V 2S7
Téléphone: 418 248-0068
Télécopieur: 418 248-9696
Courriel: ancre@globetrotter.net

Le Sillon

477, 90^e Rue, bureau 240
Saint-Georges (Québec) G5Y 3L1
Téléphone: 418 227-6464
Télécopieur: 418 227-6938
Courriel: lesillon@globetrotter.net

La Croisée

88, rue Saint-Joseph Nord
Thetford Mines (Québec) G6G 3N8
Téléphone: 418 335-1184
Télécopieur: 418 335-1184
Courriel: lacroise1@bellnet.ca

13 Laval

ALPABEM

1800, boulevard Le Corbusier, bureau 134
Laval (Québec) H7S 2K1
Téléphone: 450 688-0541 ou 1 888 688-0541
Télécopieur: 450 688-7061
Courriel: info@alpabem.qc.ca

14 Lanaudière

La lueur du phare de Lanaudière

676, boulevard Manseau

Joliette (Québec) J6E 3E6

Téléphone: 450 752-4544 ou 1 800 465-4544

Télécopieur: 450 752-6468

Courriel: lueurduphare@citenet.net

15 Laurentides

Aucune association membre dans cette région.

Voir la section « Autres ressources et associations non-membres de la FFAPAMM ».

16 Montérégie

APAMM Rive-Sud

1295, chemin de Chambly

Longueuil (Québec) J4J 3X1

Téléphone: 450 677-5697

Télécopieur: 450 677-3914

Courriel: apammrs@videotron.ca

Le Vaisseau d'Or

213, rue Robillard

Sorel-Tracy (Québec) J3P 8C7

Téléphone: 450 743-2300

Télécopieur: 450 743-9846

Courriel: levaisseauor@bellnet.ca

Oasis Santé Mentale Granby et Région

18, rue Saint-Antoine Nord

Granby (Québec) J2G 5G3

Téléphone: 450 777-7131 ou 1 877 777-7157

Télécopieur: 450 777-4698

Courriel: oasisssantementale@b2b2c.ca

Éclusier du Haut-Richelieu

219, rue Jacques-Cartier Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6T3
Téléphone: 450 346-5252
Télécopieur: 450 346-6751
Courriel: eclusierhr@videotron.ca

L'Accolade Santé Mentale

127, boulevard Saint-Jean-Baptiste, bureau 12
Châteauguay (Québec) J6K 3B1
Téléphone: 450 699-7059 ou 1 866 699-7059
Télécopieur: 450 699-1562
Courriel: info@accoladesantementale.org

Le Phare

620, avenue Robert
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4L8
Téléphone: 450 773-7202 ou 1 877 773-7202
Télécopieur: 450 773-5117
Courriel: reception@lephare-apamm.ca

Le Pont du Suroît

88, rue Alexandre
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 3J9
Téléphone: 450 377-3126 ou 1 888 377-4571
Télécopieur: 450 377-4571
Courriel: info@lepont.com

Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez consulter le site Internet de la Fédération à l'adresse mentionnée au début de la présente annexe.

Autres ressources et associations non-membres de la FFAPAMM

06 Montréal

AQPAMM

1260, rue Sainte-Catherine Est, bureau 202-A

Montréal (Québec) H2L 2H2

Téléphone : 514 524-7131

Télécopieur : 514 524-1728

Courriel : aqpamm@videotron.ca

Société québécoise de la schizophrénie

7401, rue Hochelaga

Montréal (Québec) H1N 3M5

Téléphone : 514 251-4000, poste 3400 ou 1 866 888-2323

Télécopieur : 514 251-6347

11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Nouveau Regard

108, chemin Cyr

New Richmond (Québec) G0C 2B0

Téléphone : 418 392-6414 ou 1 888 503-6414

Télécopieur : 418 392-6421

15 Laurentides

ALPPAMM

373, rue Parent

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2A1

Téléphone : 450 438-4291 ou 1 800 663-0659

Télécopieur : 450 438-8960

Maison Clothilde

420, rue Hébert

Mont-Laurier (Québec) J9L 2X2

Téléphone : 819 623-3843

Télécopieur : 819 623-0843

www.msss.gouv.qc.ca

**Santé
et Services sociaux**

Québec



09-914-05FA